

ICTR-95-1C-T
15-3-2005
(332bis - 268bis)

332bis
-Hm



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Original : Français

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant les Juges : Andréia Vaz, Président
Flavia Lattanzi
Florence Rita Arrey

Greffier : Adama Dieng

Date : 14 mars 2005

LE PROCUREUR

c.

Vincent RUTAGANIRA

Affaire No. TPIR-95-1C-T

2005 MAR 15 P 5:51
ICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Philips
Wallace Kapaya
Renifa Madenga
Maymuchka Lauriston
Florida Kabasinga

Conseil de la Défense :
Me François Roux
Me Maroufa Diabira
Me Soraya Brikci-Laucci

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
CERTIFIÉ / CERTIFICADO DEL ORIGINAL POR NOS
NAME / NOM: CONSTANT HOMEROWE
SIGNATURE: [Signature] 16-03-2005

[Signature]

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier : Introduction	3
A. Le Tribunal et sa compétence	3
B. L'Accusé	3
C. La procédure	4
Chapitre II: Le plaidoyer de culpabilité.....	6
A. Le droit applicable	6
B. Examen par la Chambre de la validité du Plaidoyer de culpabilité de l'Accusé	8
Chapitre III : Les faits.....	9
Chapitre IV : Sur la responsabilité pénale de l'Accusé du chef de Crime contre l'Humanité par Extermination (Chef 16 de l'Acte d'Accusation).....	13
A. Le crime contre l'humanité par extermination (Article 3 b) du Statut du Tribunal)	13
1. Les massacres à l'église de Mubuga entre le 14 et le 17 avril 1994	13
2. Attaque généralisée et systématique.....	14
3. La population civile ciblée en raison de son appartenance ethnique.....	15
B. Participation de l'Accusé Vincent Rutaganira au crime d'extermination (crime contre l'humanité) pour complicité par omission.....	15
1. <i>Actus reus</i>	16
2. <i>Mens rea</i>	22
C. Conclusions de la Chambre	24
Chapitre V : Sur la responsabilité pénale de l'Accusé sur les Chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19	24
A. Arguments des Parties	24
B. Conclusions de la Chambre	25
Chapitre VI : Verdict	25
Chapitre VII : La détermination de la peine	26
A. Principes régissant la détermination de la peine.....	26
B. Les facteurs à prendre en compte	29
1. Gravité du crime	29
2. Situation personnelle	30
2.1 Situation familiale	30
2.2 Personnalité et comportement général de l'Accusé.....	30
2.3 Absence de passé criminel et bonne conduite en détention	31
2.4 Age avancé et maladie.....	32
2.5 Aucune participation active aux tueries	33
3. Circonstances aggravantes.....	33
4. Circonstances atténuantes.....	34
4.1 La reddition volontaire	34
4.2 Plaidoyer de culpabilité	34
4.3 Assistance apportée à certaines victimes.....	36
4.4 Remords.....	36
4.5 La contrainte	37
5. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda	38
C. Fixation de la peine.....	39
1. Conclusions	39
2. Décompte de la durée de la détention préventive.....	40
Chapitre VIII : DISPOSITIF	40

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

A. Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent Jugement est rendu par la Chambre de première instance III (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), en la cause : *Le Procureur contre Vincent Rutaganira*.

2. Le Tribunal a été créé par la Résolution 955 du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994 et chargé de « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 »¹.

3. La compétence *ratione materiae* du Tribunal s'étend au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'aux violations graves du Protocole additionnel II auxdites Conventions. Quant à la compétence *ratione personae* du Tribunal, elle est limitée aux personnes physiques.

B. L'Accusé

4. L'Accusé Vincent Rutaganira est né en 1944 à Mubuga, dans la Commune de Gishyita, préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il est marié et père de dix enfants. Il a suivi une formation technique de deux ans dans le domaine de la mécanique automobile et une autre formation en médecine traditionnelle à l'issue de laquelle il a obtenu le titre de guérisseur herboriste².

5. Vincent Rutaganira a été élu conseiller communal pour le secteur de Mubuga en 1985. Il a exercé ses fonctions jusqu'à la fin du mois de juillet 1994³. L'Accusé occupait donc ce poste au moment des événements qui sont à l'origine des faits qui lui sont reprochés.

¹ S/RES/955, 8 novembre 1994. Le Tribunal est régi par un Statut qui a été amendé par les Résolutions 1165, 1329, 1411, 1431, 1503 et 1512 du Conseil de sécurité.

² T. 8 décembre 2004, p. 8.

³ T. 17 janvier 2005, p. 19.

C. La procédure

6. Le 22 novembre 1995, le Procureur a soumis un acte d'accusation initial qui a été confirmé par Madame le Juge Navanethem Pillay le 28 novembre 1995.
7. Le 12 décembre 1995, un mandat d'arrêt et une demande de transfert ont été transmis au Ministre de la Justice du Zaïre où Vincent Rutaganira était présumé résider.
8. Le 6 mai 1996, la Chambre de première instance acceptait la demande du Procureur en modification de l'Acte d'accusation⁴.
9. Le Procureur a retenu contre Vincent Rutaganira sept chefs d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide (Chef 1), Génocide (Chef 14), Assassinat constitutif de crime contre l'humanité (Chef 15), Extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 16), Autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef 17), Violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Chef 18) et Violations graves du Protocole additionnel II auxdites Conventions (Chef 19).
10. Le 18 février 2002, un mandat d'arrêt lancé contre Vincent Rutaganira a été adressé à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Accusé s'est rendu volontairement au Tribunal le 4 mars 2002 et a été transféré le même jour au Centre de détention du Tribunal.
11. L'audience de comparution initiale du 7 mars 2002 a été ajournée sur demande du Procureur et de la Défense⁵.
12. Au cours de sa comparution initiale en date du 26 mars 2002, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation⁶.
13. Lors de la Conférence de mise en état du 17 septembre 2004, le Procureur a affirmé avoir envoyé à la Défense une lettre dans le cadre des négociations sur le déroulement du procès de Vincent Rutaganira. L'Accusation affirmait que « le résultat de ces négociations pourrait permettre à cette Chambre de gagner beaucoup de temps »⁷.

⁴ *Le Procureur c. Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, Aloys N'Dimbat, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana, Ryandikayo et Obed Ruzindana*, Ordonnance en modification de l'Acte d'accusation du 6 mai 1996.

⁵ T. 7 mars 2002, pp. 8-11 ; p. 13.

⁶ T. 26 mars 2002, p. 15.

⁷ T. 17 septembre 2004, p. 3.



14. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 8 décembre 2004, le Bureau du Procureur et Vincent Rutaganira ont informé la Chambre qu'ils ont conclu un Accord de reconnaissance de culpabilité en date du 7 décembre 2004⁸.

15. A l'audience de nouvelle comparution du 8 décembre 2004, Vincent Rutaganira a effectivement plaidé coupable de complicité par omission du crime d'extermination (crime contre l'humanité) au sens de l'Article 3 b) du Statut du Tribunal, infraction alléguée au Chef 16 de l'Acte d'accusation. Il a également plaidé non coupable pour les autres chefs d'accusation⁹.

16. Le Procureur a demandé à la Chambre de recevoir le plaidoyer de culpabilité, de déclarer l'Accusé coupable sur le Chef 16, de rejeter les Chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19 pour lesquels il a affirmé ne pas disposer d'éléments de preuve et de l'acquitter sur lesdits chefs¹⁰.

17. La Chambre a déclaré le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira sincère et valable et a pris acte de la demande du Procureur¹¹.

18. A la demande de la Défense, la Chambre a, par la suite, autorisé la comparution de trois témoins de moralité.

19. Lors de l'audience tenue le 17 janvier 2005, le Procureur a, d'une part, demandé que l'instance de Vincent Rutaganira soit disjointe des autres accusés visés dans l'Acte d'accusation du 6 mai 1996 et, d'autre part, renouvelé sa demande de rejet et d'acquittement pour les chefs d'accusation autres que le Chef n°16¹².

20. La Défense a demandé la rectification de mentions portées à l'Accord de reconnaissance de culpabilité consistant à ne retenir que le terme « omissions » et non « actes ». Elle a également demandé à la Chambre de garder confidentiel ledit Accord, à l'exception de ses Chapitres V et VI.

⁸ T. 8 décembre 2004, p. 2. Le même jour, les deux parties ont déposé auprès du Greffe trois documents : un « Accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre M. Vincent Rutaganira et le Bureau du Procureur », une « Requête conjointe visant à l'examen d'un Accord entre Vincent Rutaganira et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité », et un « Mémoire conjoint entre Vincent Rutaganira et le Bureau du Procureur préalable au prononcé de la sentence » (« Mémoire conjoint »).

⁹ T. 8 décembre 2004, pp. 7-9.

¹⁰ T. 8 décembre 2004, p. 3.

¹¹ T. 8 décembre 2004, pp. 12-13.

¹² T. 17 janvier 2005, p. 2.

21. La Chambre a ordonné la disjonction de l'instance de Vincent Rutaganira des autres accusés visés dans l'Acte d'accusation du 6 mai 1996 et demandé au Greffier d'attribuer un nouveau numéro de rôle à l'affaire. Par ailleurs, après avoir fait droit à la demande en rectification de la Défense, la Chambre a ordonné la divulgation à huis clos de l'Accord de reconnaissance de culpabilité, à l'exception des Chapitres V et VI, pour des raisons de sécurité et conformément à l'Article 62 *bis* du Règlement. Subséquemment, la Défense a donné lecture, à l'audience¹³, des Chapitres V et VI dudit Accord.

22. A la demande de la Défense, la Chambre a également invité le médecin responsable du Service de santé du centre de détention du Tribunal à produire, sous le sceau de la confidentialité, un certificat médical sur l'état de santé de l'Accusé¹⁴.

23. La Chambre a, en outre, admis au dossier les déclarations écrites d'autres témoins (TRV-6, TRV-9 et TRV-10) non comparant¹⁵.

24. Dans son réquisitoire, le Procureur a plaidé aussi bien les circonstances aggravantes que les circonstances atténuantes dont la Chambre devrait tenir compte dans la détermination de la peine à infliger à l'Accusé¹⁶.

25. De son côté, la Défense a plaidé les circonstances atténuantes en faveur de l'Accusé¹⁷. A cet effet, elle a fait comparaître ses trois témoins de moralité¹⁸.

CHAPITRE II: LE PLAIDOYER DE CULPABILITE

A. Le droit applicable

26. Le Statut ne traite pas directement du plaidoyer de culpabilité. Les dispositions pertinentes du Règlement relatives au plaidoyer de culpabilité et aux accords sur le plaidoyer, à savoir l'Article 62 B) et l'Article 62 *bis*, disposent :

Article 62 : Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer

A) Après son transfert au Tribunal, l'accusé comparait sans délai devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres

¹³ *Ibid.*, p. 24.

¹⁴ Le rapport médical sur l'état de santé de Vincent Rutaganira a été établi et transmis à la Chambre le 20 janvier 2005.

¹⁵ T. 17 janvier 2005, p. 22.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 6-10.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 35-42.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 18-31.

et est officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance ou le juge désigné :

- i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté,
- ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, dans une langue qu'il parle et comprend, et s'assure qu'il comprend cet acte d'accusation,
- iii) invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable sur chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable,
- iv) donne instruction au Greffier de fixer la date du procès au cas où l'accusé plaide non coupable,
- v) lorsque l'accusé plaide coupable,
 - a) devant un juge, communique cet aveu de culpabilité à la Chambre de première instance,
 - b) une Chambre de première instance agit conformément au paragraphe (B).

B) Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe (A) (v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité :

- i) est fait librement et volontairement,
- ii) est fait en connaissance de cause,
- iii) est sans équivoque, et
- iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause,

La Chambre peut inscrire au dossier que l'accusé a plaidé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine.

Article 62 bis : Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de

ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :

- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence ;
- ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées ;
- iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 A) v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité.

B. Examen par la Chambre de la validité du Plaidoyer de culpabilité de l'Accusé

27. Après lecture donnée par le Greffier des différents chefs d'accusation, à l'audience de nouvelle comparution du 8 décembre 2005, Vincent Rutaganira a plaidé coupable du crime contre l'humanité par extermination visé au Chef 16 de l'Acte d'Accusation, limitant son plaidoyer à la complicité par omission¹⁹.

28. Ainsi que l'exige le paragraphe B) i) à iii) de l'Article 62 du Règlement, la Chambre a vérifié la validité de ce plaidoyer de culpabilité. A cet effet, elle a demandé à l'Accusé si son aveu était volontaire, s'il avait été fait librement, consciemment et sans pression, ni menace ni promesse ; si l'Accusé avait bien compris la nature des charges formulées contre lui ainsi que les conséquences de son plaidoyer ; s'il savait que le plaidoyer de culpabilité était incompatible avec quelque moyen de défense que ce soit ; s'il avait bien signé l'Accord contenant son aveu. L'Accusé ayant répondu par l'affirmative à toutes ces questions, la Chambre a déclaré que le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira avait été fait librement et volontairement, en connaissance de cause et sans équivoque, et qu'il était sincère.

¹⁹ T. 8 décembre 2004, pp. 7-9.

29. A la lumière du Chapitre V de l'Accord de reconnaissance de culpabilité, et compte tenu de l'absence de tout désaccord entre le Procureur et l'Accusé sur les faits de la cause, la Chambre, sur la base du paragraphe B) iv) de l'Article 62 *bis*, a également constaté que le plaidoyer de culpabilité de l'Accusé Vincent Rutaganira reposait sur des faits suffisants pour établir tant le crime contre l'humanité par extermination, visé au Chef 16 de l'Acte d'Accusation que la participation de l'Accusé pour l'avoir encouragé par son omission.

30. Sur la base des constatations qui précèdent, la Chambre a considéré que le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira est valable²⁰.

CHAPITRE III : LES FAITS

31. De 1985 à 1994, l'Accusé était conseiller communal du secteur de Mubuga situé dans la commune de Gishyita, préfecture de Kibuye²¹. En cette qualité, il était chargé du développement économique, social et culturel de son secteur²². Membre important de la communauté dans ce secteur, Vincent Rutaganira était, de par ses fonctions, la courroie de transmission entre les habitants et la structure politique locale²³.

32. L'Accusé savait, d'une part, que lors des troubles survenus antérieurement dans la préfecture de Kibuye, les civils tutsi se réfugiaient dans des églises²⁴ et, d'autre part, qu'entre le 8 et le 15 avril 1994 des milliers de civils tutsi s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga²⁵. Il reconnaît que les Tutsi réunis dans ladite église ont été attaqués entre le 14 et 17 avril 1994 environ²⁶, et que cette attaque a entraîné des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, femmes et enfants qui s'y étaient regroupés²⁷. Avant l'attaque, l'Accusé a vu se rassembler les assaillants, et parmi eux le bourgmestre, des civils hutu armés, des agents de la police communale et des éléments de la gendarmerie nationale²⁸.

²⁰ T. 8 décembre 2004, pp. 12-13.

²¹ Accord sur le plaidoyer de culpabilité, para. 19.

²² *Ibid.*, para. 20.

²³ *Ibid.*, para. 21.

²⁴ *Ibid.*, para. 23.

²⁵ *Ibid.*, para. 22.

²⁶ *Ibid.*, para. 24.

²⁷ *Ibid.*, para. 27.

²⁸ Accord sur le plaidoyer de culpabilité, para. 26.

33. Malgré sa position et sa connaissance des faits susmentionnés, l'Accusé ne s'est pas employé à protéger les Tutsi, ni avant ni pendant les massacres²⁹.

TRV- 4

34. Lors de l'audience du 17 janvier 2005, le témoin TRV-4, une femme tutsi, qui connaissait l'Accusé depuis 1985, a déclaré que l'Accusé lui avait sauvé la vie³⁰ pendant les événements de 1994 où elle avait perdu 35 membres de sa famille³¹. Elle a indiqué que Vincent Rutaganira comptait des amis parmi les Tutsi, amitié symbolisée par les échanges mutuels de vaches et la célébration commune de mariages. TRV-4 a déclaré qu'elle s'est cachée pendant les événements de 1994 et qu'elle a été découverte par des assaillants. Elle a alors présenté une fausse carte d'identité hutu, avant d'être conduite par les assaillants à un endroit où d'autres assaillants s'apprêtaient à aller tuer des gens à Bisesero. Vincent Rutaganira se trouvait à cet endroit. Lorsque les assaillants ont tenté de la tuer, Vincent Rutaganira s'est interposé en soulignant que selon sa carte d'identité elle était Hutu. Les assaillants ont indiqué que s'ils ne la tuaient pas, Vincent Rutaganira devait leur donner un des enfants de TRV-4 pour qu'ils le tuent à sa place. Les assaillants se sont alors dispersés³².

Immaculée Nyiramasimbi

35. Connue sous le pseudonyme de KNN 1, Immaculée Nyiramasimbi, témoin de la Défense, a sollicité et obtenu de la Chambre la levée de l'anonymat³³. Immaculée Nyiramasimbi est mariée à l'Accusé depuis 1973. De ce mariage sont nés 9 enfants. Elle exerce, actuellement, les fonctions de vice-maire chargée de la promotion féminine dans sa commune³⁴.

36. Immaculée Nyiramasimbi a indiqué que Vincent Rutaganira était devenu conseiller communal pour le secteur de Mubuga car la population avait une grande confiance en lui, et qu'il travaillait en étroite collaboration avec elle. Au cours de son mandat, il avait rétabli la sécurité dans le secteur de Mubuga en mettant un terme aux activités des bandits qui volaient et s'attaquaient aux personnes. Durant cette période, l'Accusé avait de bonnes relations avec les Tutsi, concrétisées par des échanges de vaches et la participation mutuelle aux mariages.

²⁹ *Ibid.*, para. 29.

³⁰ T. 17 janvier 2005, p. 20.

³¹ *Ibid.*, p. 19.

³² *Ibid.*, p. 20 : « Dans une déclaration préalable au procès, TRV-4 avait précisé que l'attaque dirigée contre elle avait eu lieu vers le 20 avril au centre de Ryaruhanga ».

³³ *Ibid.*, p. 22.

³⁴ *Ibid.*, p. 23.

Le couple Rutaganira a des filleuls tutsi et a choisi des Tutsi comme parrains et marraines de leurs propres enfants³⁵. Elle entretient de bons rapports avec les rescapés³⁶.

37. Le témoin a, en outre, indiqué que Vincent Rutaganira ne s'entendait pas avec le bourgmestre, ni avant ni pendant les événements d'avril 1994, et surtout dans la mesure où l'Accusé ne voulait pas participer aux massacres. Elle a ajouté que son mari et elle ont été menacés pendant cette période³⁷.

38. Elle a également soutenu qu'en accord avec l'Accusé, ils ont caché des Tutsi à leur domicile pendant les événements de 1994 et, plus précisément, que des filles et une femme, toutes d'ethnie tutsi, sont restées respectivement pendant deux semaines et trois mois dans leur maison. Elle a affirmé qu'à la barrière se trouvant à côté de leur maison, il n'y a pas eu de morts, ni de blessés et qu'aucun bien n'a été pillé³⁸.

KPP 1

39. Lors de son témoignage, KPP 1 a affirmé avoir été détenu pendant 8 ans³⁹ ; qu'étant veuf, il s'est remarié avec une rescapée⁴⁰.

40. KPP 1 a soutenu qu'il connaissait l'Accusé avant les événements de 1994. Lorsque celui-ci était conseiller communal, il a rétabli la sécurité dans le secteur, auparavant perturbé par des bandits et voyous qui volaient et attaquaient la population. KPP 1 a ajouté que celle-ci était reconnaissante à l'Accusé car il l'a sauvée d'attaques de bandits⁴¹. Selon le témoin, l'Accusé, en tant que conseiller de secteur, a pris de nombreuses décisions dans l'intérêt public, allant à l'encontre des intérêts de ses amis⁴². Il a indiqué que Vincent Rutaganira entretenait de bonnes relations avec les Tutsi ; qu'il est parrain de leurs enfants, tout comme des Tutsi sont parrains des siens. KPP 1 a soutenu que Vincent Rutaganira ne s'entendait pas avec le bourgmestre⁴³.

³⁵ T. 17 janvier 2005, p. 24.

³⁶ *Ibid.*, p. 26.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 31.

⁴¹ *Ibid.*, p. 29.

⁴² *Ibid.*, p. 30.

⁴³ T. 17 janvier 2005, p. 30.

41. KPP 1 a affirmé que si Vincent Rutaganira avait eu toute son autorité pendant les événements en 1994, il aurait réagi contre les bandits, voyous et bandes armées qui étaient devenus maîtres de la situation.⁴⁴

TRV-6

42. La Défense a soumis à la Chambre une déclaration en date du 21 janvier 2003 provenant de TRV-6⁴⁵. Cette personne, dont presque toute la famille a été tuée pendant le génocide, déclare que, deux jours après la mort du Président Habyarimana, elle a trouvé refuge chez l'Accusé, et plus tard dans une autre maison lui appartenant où elle est restée plus de trois mois. Pendant son séjour chez l'Accusé, celui-ci a assuré sa subsistance.

43. A deux reprises, TRV-6 a entendu le bourgmestre inviter l'Accusé à le joindre pour l'attaque, ce que l'Accusé a refusé, tout en niant également avoir caché des Tutsi.

TRV-9

44. La Défense a soumis à la Chambre une déclaration en date du 21 janvier 2003 provenant de TRV-9⁴⁶, dont la famille était amie à celle de l'Accusé Vincent Rutaganira. TRV-9 a déclaré que seuls trois membres de sa famille ont survécu au génocide. Il a expliqué que lors des événements du 7 avril 1994, ses enfants ont été récupérés et protégés par l'Accusé à son domicile. TRV-9 a déclaré que l'Accusé a pu sauver beaucoup de Tutsi puisqu'ils avaient confiance en lui. Il a ajouté, en outre, qu'avant la guerre, la population savait déjà que Vincent Rutaganira ne s'entendait pas avec le bourgmestre.

TRV-10

45. La Défense a soumis à la Chambre une déclaration en date du 23 janvier 2003 provenant de TRV-10⁴⁷. TRV-10 a notamment déclaré que pendant les événements de 1994, elle a été conduite au domicile de l'Accusé après avoir été violée. L'Accusé l'a rassurée en lui disant de ne pas avoir peur. Elle a indiqué que l'Accusé l'a présentée comme une Hutu au bourgmestre, lorsque ce dernier est arrivé à son domicile. Le bourgmestre a donc demandé à l'Accusé de l'aider. Par la suite, l'Accusé l'a conduit au dispensaire et a ordonné que personne ne la touche.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 31.

⁴⁵ Pièce à conviction D1. 2D.

⁴⁶ Pièce à conviction D1. 3D.

⁴⁷ Pièce à conviction D1. 4D.



CHAPITRE IV : SUR LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ACCUSE DU CHEF DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR EXTERMINATION (CHEF 16 DE L'ACTE D'ACCUSATION)

46. Dans le Chapitre VI de l'Accord de reconnaissance de culpabilité, il est affirmé :

« A la lumière des points de fait et de droit énoncés dans le présent accord et reconnus par l'accusé, Vincent Rutaganira a sans conteste encouragé en tant que complice par omission le crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 6 1) du Statut ».

47. Le crime plaidé par l'Accusé est prévu à l'Article 3 b) et la forme de participation à l'Article 6 1) du Statut. Conformément à l'Article 62 B) iv), dans la détermination de la responsabilité de l'Accusé pour le crime dont il a plaidé coupable, la Chambre est tenue de vérifier non seulement que tous les éléments constitutifs du crime d'extermination sont réunis, mais aussi la forme de participation de Vincent Rutaganira à sa perpétration.

A. Le crime contre l'humanité par extermination (Article 3 b) du Statut du Tribunal)

48. Au titre des crimes contre l'humanité, l'Article 3 b) du Statut dispose que le Tribunal est habilité à juger les personnes responsables du crime d'extermination :

- lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, et que
- la population civile a été la cible de cette attaque, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

1. Les massacres à l'église de Mubuga entre le 14 et le 17 avril 1994

49. Dans l'affaire *Nahimana et consorts*, on affirme que « pour être coupable du crime d'extermination, l'Accusé doit avoir été impliqué dans des tueries à grande échelle de civils⁴⁸. Dans l'affaire *Akayesu*, on considère que l'extermination « est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande

⁴⁸ Jugement *Nahimana et consorts* (Ch.), para. 1061. Il s'agit d'une traduction libre, la version officielle en français n'étant pas disponible.

échelle »⁴⁹. Dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre de première instance du Tribunal précise que « l'extermination est le fait de donner la mort à grande échelle en violation de la loi », en ajoutant que « (l)'expression "à grande échelle" n'emporte pas détermination d'un seuil numérique défini, son contenu devant s'apprécier au cas par cas, sur la base du sens commun ».⁵⁰

50. La Chambre note donc qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'extermination est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée "à grande échelle".

51. Dans son aveu de culpabilité, Vincent Rutaganira reconnaît, que les assaillants qui ont encerclé et attaqué l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994, étaient constitués de représentants des autorités locales, de civils hutu armés, d'agents de la police communale et d'éléments de la gendarmerie. L'Accusé reconnaît également que les massacres à l'église de Mubuga, à la même période, ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les réfugiés.

52. Il est également établi que les attaques perpétrées dans la préfecture de Kibuye, y compris celles perpétrées entre le 14 et le 17 avril 1994 à l'église de Mubuga, à l'encontre des populations tutsi, ont donné lieu à des tueries massives et à grande échelle⁵¹.

53. La Chambre en conclut que les massacres à l'église de Mubuga entre le 14 et le 17 avril 1994 ont été perpétrés à grande échelle et ont provoqué des milliers de victimes.

2. Attaque généralisée et systématique

54. Les massacres perpétrés à l'église de Mubuga, entre le 15 et le 17 avril 1994, entrant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, sont incontestablement admis par l'Accusé Vincent Rutaganira dans son plaidoyer de culpabilité conformément aux Chapitres V et VI de l'Accord.

55. Il est également établi, à propos des événements qui se sont déroulés dans la préfecture de Kibuye, que des tueries à grande échelle ont eu lieu à l'église de Mubuga, à la même

⁴⁹ Jugement *Akayesu* (Ch.), para. 591. La même définition a été reprise par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana* (Ch.), para. 145 et dans le Jugement *Rutaganda* (Ch.), para. 82. Voir aussi Jugement *Musema* (Ch.), para. 217, Jugement *Ntakirutimana* (Ch.), para. 813 et Jugement *Semanza* (Ch.), para. 259 ;

⁵⁰ Jugement *Bagilishema* (Ch.), para. 87.

⁵¹ Jugement *Kayishema et Ruzindana* (Ch.), paras. 317 et 404.

période que celle admise par l'Accusé dans l'Accord de reconnaissance de culpabilité, et qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dans ladite préfecture⁵².

56. La Chambre en conclut que les faits, en l'espèce, sont suffisants pour établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de massacres perpétrés à l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994, s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique.

3. La population civile ciblée en raison de son appartenance ethnique

57. Dans son plaidoyer de culpabilité, l'Accusé Vincent Rutaganira reconnaît qu'entre le 8 et 15 avril 1994, des milliers de civils tutsi – hommes, femmes et enfants – s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga, dans le secteur de Mubuga (Commune de Gishyita), en vue d'échapper aux attaques lancées contre eux. L'Accusé reconnaît également que ces personnes, en raison de leur appartenance ethnique, ont été l'objet des massacres ci-dessus décrits.

58. Il est également établi que les personnes, victimes de l'attaque contre l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994, étaient composées en majorité de membres de l'ethnie tutsi⁵³.

59. Pour la Chambre, il est constant en l'espèce, que l'attaque généralisée et systématique, dans laquelle s'inscrivent les massacres survenus à l'église de Mubuga à la période sus-indiquée, a été perpétrée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique.

60. La Chambre en conclut que ces massacres sont constitutifs du crime d'extermination tel que visé à l'Article 3 b) du Statut.

B. Participation de l'Accusé Vincent Rutaganira au crime d'extermination (crime contre l'humanité) pour complicité par omission

61. L'Accusé a plaidé coupable de complicité d'extermination (crime contre l'humanité) (Chef 16 de l'Acte d'accusation), pour avoir encouragé ce crime par omission.

62. L'on peut admettre que la complicité n'est pas expressément prévue parmi les formes de responsabilité de l'Article 6 1), qui dispose :

⁵² Jugement *Kayishema et Ruzindana* (Ch.), para. 576.

⁵³ *Ibid.*

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

63. La jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc* a bien admis une forme de complicité dans l'encouragement prévu à cet article. C'est ainsi que, dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance du TPIY a retenu que la complicité « consiste en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime »⁵⁴.

64. La Chambre se doit encore de vérifier si l'encouragement prévu par l'Article 6 1) peut être constitué par une omission et non seulement par un acte. Ainsi, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance du TPIY indique que « l'élément matériel de la complicité par aide ou encouragement peut être commis par omission, à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis »⁵⁵. Dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre de première instance du Tribunal a conclu que « l'accusé peut participer à la commission d'un crime soit par la commission effective d'un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu'il avait l'obligation d'agir »⁵⁶.

65. La Chambre en conclut que la participation au crime d'extermination (crime contre l'humanité) par omission reconnue par l'Accusé Vincent Rutaganira est prévue à l'Article 6 1) du Statut.

66. La Chambre se doit dès lors d'examiner les éléments constitutifs de l'encouragement par omission, à savoir l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*).

1. *Actus reus*

67. La Chambre relève que la détermination de l'omission au sens de l'Article 6 1) du Statut est plus complexe que celle de l'omission envisagée à l'Article 6 3). Dans ce dernier cas, l'omission est imputable à une personne qui a un statut bien établi, *de iure* et/ou *de facto*, de supérieur hiérarchique, militaire ou civil. Tel n'est pas le cas de l'Article 6 1) applicable au cas d'espèce.

⁵⁴ Jugement *Furundzija* (Ch.), paras. 235 et 249.

⁵⁵ Jugement *Blaškić* (Ch.), paras. 284.

⁵⁶ Jugement *Rutaganda* (Ch.), para. 41.

68. Pour établir la participation par omission au crime d'extermination (crime contre l'humanité) reconnu par l'Accusé, la Chambre a eu à se poser les questions suivantes :

(i) l'Accusé avait-il un pouvoir et a-t-il choisi de ne pas l'exercer ?

(ii) l'Accusé jouissait-il d'une autorité morale sur les auteurs principaux pour les empêcher de commettre le crime et a-t-il choisi de ne pas y faire recours ?

(iii) l'Accusé avait-il une obligation juridique d'agir et ne l'a pas remplie ?

(i) Le pouvoir du conseiller communal Vincent Rutaganira selon les dispositions législatives pertinentes

69. En ce qui concerne le pouvoir d'agir de l'Accusé, la Chambre rappelle que Vincent Rutaganira fait bien référence à son statut de conseiller communal pour le secteur de Mubuga (Commune de Gishyita, préfecture de Kibuye), pendant les événements survenus à l'église de Mubuga comme cela résulte de l'Accord de reconnaissance de culpabilité. Vincent Rutaganira était, en particulier, responsable des questions économiques, sociales et culturelles de son secteur⁵⁷. Il reconnaît, en outre, qu'il représentait « la courroie de transmission entre l'ensemble des habitants du secteur de Mubuga et la structure politique locale, dans les limites des devoirs que lui imposait la loi organique de novembre 1963 »⁵⁸. Il reconnaît enfin que, malgré sa qualité de conseiller du secteur de Mubuga, il ne s'est pas employé à protéger les Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga entre le 8 et le 15 avril 1994⁵⁹.

70. La Chambre note, en effet, que selon l'Article 37 de la loi rwandaise sur l'organisation communale⁶⁰, le statut de conseiller communal pour son secteur donnait à l'Accusé le pouvoir de présider les réunions de la population du secteur de Mubuga et de recueillir et canaliser les aspirations de ladite population. Ce pouvoir implique le pouvoir de convoquer une telle réunion et d'en établir l'ordre du jour.

⁵⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 29.

⁵⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 21 ; Article 37 de la Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale.

⁵⁹ *Ibid.*, para. 29.

⁶⁰ Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale (J.O., 1963, p. 507), modifiée par Décret-Loi du 26 septembre 1974 (J.O., 1974, p. 577) et Décret-Loi n°4/75 du 30 janvier 1975 (J.O., 1975, p. 191).

71. La Chambre rappelle que le témoin KPP 1 a affirmé qu'avant les événements de 1994, l'Accusé Vincent Rutaganira, usant de ses fonctions, a réussi à rétablir la sécurité dans le secteur de Mubuga, jadis confronté à une insécurité croissante du fait de bandits et voyous qui volaient et s'attaquaient aux populations. Les allégations de KPP 1 ont également été confirmées par le témoin Immaculée Nyiramasimbi. En outre, plusieurs témoignages⁶¹ relèvent que guidé par le souci de justice, Vincent Rutaganira n'hésitait pas à s'opposer aux décisions du bourgmestre de la Commune de Gishyita, le nommé Charles Sikubwabo, lorsqu'il les estimait injustes ou inappropriées à l'égard des populations du secteur. Pour cette raison, il entretenait des relations difficiles avec le bourgmestre.

72. La Chambre considère donc que l'Accusé avait le pouvoir de convoquer une réunion de la population du secteur pour solliciter et conduire une discussion sur les événements tragiques en cours dans son secteur, dans le but d'empêcher la participation aux massacres à l'église au moins aux éléments civils des attaquants. La Chambre note, à ce propos, qu'il résulte de l'Accord de reconnaissance de culpabilité que des civils hutus armés, des agents de la police communale et des éléments de la gendarmerie, auxquels se sont joints des membres de la population civile, avaient mené des attaques.

73. La Chambre constate que le fait par l'Accusé d'avouer qu'en dépit de sa qualité de conseiller de secteur de Mubuga, il ne s'est pas employé à empêcher les attaques contre les Tutsi, vaut reconnaissance implicite qu'il aurait eu le pouvoir de le faire.

74. La Chambre en conclut que le conseiller de secteur qu'était l'Accusé Vincent Rutaganira, détenteur de pouvoirs certains quoique limités, a choisi de ne pas les exercer lors des événements survenus à Mubuga entre le 14 et le 17 avril 1994. Il est en particulier resté inactif vis-à-vis des éléments de la population civile qui se sont joints aux attaquants en armes pour tuer des Tutsi réfugiés à l'église de Mubuga.

(ii) L'autorité morale de l'Accusé dans le secteur de Mubuga pendant les événements

75. En ce qui concerne l'autorité morale de l'Accusé, la Chambre rappelle que dans l'Accord de reconnaissance de culpabilité, l'Accusé a reconnu qu'« il était un membre important de la communauté dans le secteur de Mubuga (Commune de Gishyita) » et qu'« il était la personnalité la plus proche de la population à l'échelon du secteur »⁶².

⁶¹ Pièces à conviction D1. 1D et D1. 3D.

⁶² Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 21.

76. La Chambre relève encore qu'il résulte clairement des témoignages que, lorsque survinrent les événements d'avril 1994 au Rwanda, Vincent Rutaganira jouissait d'une confiance totale auprès des populations de Mubuga, en raison de ses attributions en tant que conseiller communal pour son secteur et de sa bonne réputation d'homme juste et courageux. Le témoin KPP 1 a notamment affirmé que la population se sentait particulièrement reconnaissante envers l'Accusé qui avait rétabli la sécurité dans le secteur, auparavant perturbé par des bandits. Le témoin TRV-4 a soutenu avoir eu la vie sauve grâce à Vincent Rutaganira, qui n'a pas hésité à s'interposer lorsque les assaillants ont tenté de le tuer après l'avoir surpris dans sa cachette. Avec force détails, TRV-4 a ajouté que l'Accusé est expressément sorti de sa boutique pour se porter à son secours au moment où elle faisait face à la menace des assaillants. L'autorité morale de l'Accusé sur les habitants du secteur transparaît également à travers la déposition du témoin Immaculée Nyiramasimbi qui a soutenu qu'il n'y a pas eu de morts ou de blessés au barrage situé près de la maison de l'Accusé, contrairement aux autres barrages édifiés pendant les événements en cause.

77. La Chambre en conclut que l'Accusé Vincent Rutaganira, qui a occupé pendant 10 ans le poste de conseiller communal pour le secteur de Mubuga, jouissait encore d'une autorité morale sur l'ensemble de la population dudit secteur pendant les événements survenus à l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994. Il aurait donc pu également se servir de cette autorité morale pour empêcher certains éléments de la population de participer aux attaques à l'église, comme il a eu à le faire en protégeant certains Tutsi des assaillants près de sa boutique.

(iii) les obligations juridiques de l'Accusé Vincent Rutaganira

78. La Chambre se plaît d'ajouter, *ad abundantiam*, qu'il découle également du droit international, à la charge d'un individu revêtu d'une autorité publique, l'obligation d'agir en vue de protéger la personne humaine. En effet, l'Etat destinataire des obligations internationales ne peut qu'agir par l'intermédiaire de tous ses agents, qu'ils se trouvent au sommet de la structure étatique ou en position de subordonnés. L'Etat lui-même peut remplir ses obligations internationales et n'encourir aucune responsabilité du fait non seulement du respect par ses agents des droits de la personne humaine, mais aussi du fait de l'activité déployée par ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, pour en empêcher toute violation⁶³.

⁶³ Voir à ce propos l'engagement prévu à l'Article 4 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, incorporée elle aussi dans le droit rwandais (Décret-loi n. 08/75 du 12 février 1975, J.O., 1975, p. 230), « à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques,

C'est ce qui justifie la nécessité de l'intégration des normes internationales dans le droit interne, prévue par tous les accords internationaux en la matière ; ce que l'Etat rwandais a fait, en particulier, en ce qui concerne les normes des conventions internationales en matière des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et de responsabilité pénale individuelle pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁶⁴.

79. Il s'ensuit que toute autorité publique a l'obligation non seulement de respecter, comme tout autre individu, les droits fondamentaux de la personne humaine, mais aussi de les faire respecter⁶⁵, ce qui implique l'obligation d'agir pour en empêcher toute violation.

80. La Chambre relève que, dans l'évaluation du comportement coupable de l'Accusé selon l'Article 6 1) du Statut, la Défense, dans sa plaidoirie, lors de l'audience du 17 janvier 2005, a déclaré que l'Accusé s'est soustrait à son devoir légal d'humanité. Plus spécifiquement elle a fait référence à la responsabilité pénale que tout citoyen rwandais encourt s'il omet de porter secours à une personne en danger⁶⁶.

81. La Chambre considère que l'élément tenant « au risque pour soi et pour les tiers », prévu à l'article 256 du Code pénal rwandais, à même de justifier l'inaction de tout individu, ne peut pas être retenu pour une exonération totale, compte tenu du caractère particulièrement grave des crimes commis lors des événements de 1994, au Rwanda. En effet, les atteintes à l'intégrité physique dont ont été victimes des milliers de personnes au cours de ces événements, touchent même aux intérêts fondamentaux de l'Humanité tout entière, intérêts dont la protection ne saurait nullement être contrebalancée par le simple risque personnel qu'aurait encouru tout individu qui, en position d'autorité, a omis d'agir pour porter secours à des personnes dont la vie était en danger⁶⁷.

nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ». Aux « représentants de l'autorité de l'Etat [...] qui toléreraient [l]a perpétration [des crimes] » se réfère aussi à l'Article II de la Convention contre l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

⁶⁴ Non seulement toutes ces conventions internationales sont incorporées dans le droit interne rwandais dès leur publication dans le Journal Officiel (J.O.) après leur ratification, mais les droits fondamentaux de la personne humaine ont été aussi intégrés aux Articles 12 à 33 de la Constitution en vigueur en 1994. Des obligations en la matière se trouvaient également inscrites dans les Accords de paix d'Arusha, intégrés eux aussi dans la Constitution rwandaise.

⁶⁵ Dans ses termes spécifiques l'obligation en question est inscrite, par exemple, dans l'Article 1 commun aux Conventions de Genève.

⁶⁶ Article 256 paras. 1 et 2 du Code Pénal Rwandais, Décret-loi no. 21/77 du 18 août 1977 (version en vigueur en 1994).

⁶⁷ Jugement *Erdemovic* I, para. 19 : « S'agissant du crime contre l'humanité la Chambre prend en considération qu'il n'y a pas totale équivalence entre la vie de l'accusé et celle de la victime. A la différence du droit commun l'objet de l'atteinte n'est plus la seule intégrité physique de la victime mais l'humanité tout entière ».

82. En l'espèce, l'autorité exercée par l'Accusé Vincent Rutaganira, du fait de ses fonctions, mettait particulièrement à sa charge l'obligation de porter secours aux personnes en danger prévue à l'Article 256 du code pénal rwandais.

83. La Chambre relève enfin qu'en raison de la fonction spécifique qu'il exerçait, l'Accusé avait le devoir de dénoncer aux autorités compétentes les crimes qui se perpétraient contre la population tutsi dans son secteur.

84. La Chambre en conclut que l'Accusé Vincent Rutaganira avait à sa charge l'obligation d'empêcher que certains habitants de son secteur participent aux attaques contre la population civile réfugiée à l'église de Mubuga, l'obligation de porter secours à cette population et de dénoncer aux autorités compétentes les attaquants, mais qu'il a choisi de ne pas le faire.

(iv) Lien entre la perpétration du crime et la participation par encouragement

a) le lien de temps et de lieu

85. Dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, il est exigé un lien de temps et de lieu entre la participation criminelle selon l'Article 6 1) et la perpétration du crime⁶⁸. Il y est notamment indiqué que la participation peut intervenir avant, pendant ou après la commission de l'acte ou en être séparée⁶⁹.

86. Dans le cas d'espèce, Vincent Rutaganira se trouvait à quelques mètres des lieux où se rassemblaient les assaillants avant et pendant les attaques. Il a pu ainsi voir les assaillants lorsque ces derniers se réunissaient non loin de sa maison et se rendre compte par la suite des attaques qui se perpétraient contre l'église de Mubuga entre le 14 et le 17 avril 1994.

87. La Chambre en conclut que la participation par omission de Vincent Rutaganira au crime d'extermination (crime contre l'humanité) est intervenue aussi bien avant le début des massacres des réfugiés à l'église de Mubuga que pendant leur exécution.

b) l'effet de l'encouragement sur la perpétration du crime par l'auteur principal



⁶⁸ Jugement *Furundzija* (Ch.), para. 234 ; Jugement *Aleksovski* (Ch.), para. 129 ; Arrêt *Blaškić* (App.), para. 47.

⁶⁹ Jugement *Blaškić* (Ch.), para. 285.

88. Dans la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc*, on soutient que pour entraîner une responsabilité au sens de l'Article 6 1), l'encouragement doit avoir eu un effet décisif⁷⁰ ou significatif⁷¹ sur la perpétration du crime par l'auteur principal.

89. A la lumière de cette jurisprudence, la Chambre considère que pour qu'un accusé soit déclaré pénalement responsable au regard de l'Article 6 1) du Statut, il faut qu'il soit établi que sa participation a contribué, de façon substantielle, à la commission d'un crime prévu par le Statut ou a eu un effet important sur la commission de ce crime. Dans le cas d'un encouragement par omission, cette contribution ou cet effet ne peut s'évaluer que par rapport à l'efficacité d'une intervention pour en empêcher la commission.

90. La Chambre constate qu'en l'espèce, l'intervention de Vincent Rutaganira a pu sauver certains individus ciblés par les attaquants. On peut bien en déduire qu'une même intervention de l'Accusé sur certaines composantes de la population civile s'étant associée aux attaques contre l'église de Mubuga aurait eu le même effet décisif, en épargnant des vies humaines.

91. La Chambre en conclut que les faits admis par l'Accusé sont bien suffisants, compte tenu tant d'indices objectifs que de l'absence de tout désaccord entre le Procureur et l'Accusé, à établir l'élément matériel – *actus reus* – de l'encouragement par omission du crime d'extermination comme crime contre l'humanité commis par les attaquants contre l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994.

2. *Mens rea*

92. La Chambre, conformément à la jurisprudence du Tribunal⁷² et du TPIY⁷³, considère que la *mens rea* du complice consiste dans sa connaissance, d'une part, de la *mens rea* de l'auteur principal du crime et, d'autre part, du fait que son comportement contribuerait à la perpétration du crime.

93. La Chambre est tenue de vérifier si l'Accusé Vincent Rutaganira avait connaissance:

⁷⁰ Jugement *Blaškić* (Ch.), paras. 284.

⁷¹ Jugement *Rutaganda* (Ch.), para. 43 ; Jugement *Musema* (Ch.), para. 126 ; Jugement *Bagilishema* (Ch.), para. 33 ; Jugement *Ntakirutimana* (Ch.), para. 787.

⁷² Jugement *Akayesu* (Ch.), para. 539 ; Jugement *Musema* (Ch.), para. 181.

⁷³ Arrêt *Vasiljevic* (App.), para. 102 ; Arrêt *Blaškić* (App.), para. 45.

(i) de la perpétration par l'auteur principal du crime d'extermination qui s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique; et

(ii) du fait que son comportement contribuait à la perpétration de ce crime.

94. Dans la détermination de la *mens rea* de l'Accusé, la Chambre entend s'appuyer sur les aveux faits par Vincent Rutaganira et sur certains indices objectifs quant à la recherche de l'élément moral du crime par lui reconnu.

(i) La connaissance de l'extermination commise dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique.

95. La Chambre constate que, comme il résulte de l'Accord de reconnaissance de culpabilité, l'Accusé savait qu'entre le 8 et le 15 avril 1994, des milliers de civils tutsi s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga, dans le secteur de Mubuga (commune de Gishyita) pour échapper aux attaques dirigées contre leur groupe ethnique⁷⁴. Vincent Rutaganira reconnaît que l'assaut, dont les civils tutsi rassemblés dans l'église de Mubuga ont été victimes, s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique⁷⁵. La Chambre relève d'ailleurs que, de par ses fonctions de conseiller communal pour le secteur de Mubuga, l'Accusé ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance des événements graves qui se déroulaient dans son secteur et des crimes à grande échelle qui s'y commettaient.

96. La Chambre en conclut que l'Accusé a eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivaient les massacres à l'église de Mubuga dans la période sus-indiquée, à savoir que ses omissions faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile en raison de son appartenance ethnique.

(ii) La connaissance que son comportement contribuait au crime de l'auteur principal

97. La Chambre constate que Vincent Rutaganira était conscient tant de ses responsabilités découlant de la fonction de conseiller communal pour le secteur de Mubuga que de l'autorité morale dont il jouissait auprès de la population civile de son secteur. En effet, Vincent Rutaganira reconnaît que « malgré sa qualité de conseiller du secteur de Mubuga, il ne s'est

⁷⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 22.

⁷⁵ *Ibid.*, para. 30.



pas employé à protéger les Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga, dans le secteur de Mubuga (commune de Gishyita) entre le 8 et le 15 avril 1994 »⁷⁶.

98. La Chambre en déduit qu'il était conscient du fait que son inaction allait contribuer à la perpétration du crime.

99. La Chambre en conclut que l'Accusé a eu connaissance du fait que ses omissions contribueraient à la perpétration du crime.

C. Conclusions de la Chambre

100. La Chambre, se fondant sur les développements qui précèdent, considère qu'il y a suffisamment d'éléments pour retenir la culpabilité de l'Accusé Vincent Rutaganira sur la base du crime d'extermination (crime contre l'humanité), tel que visé au Chef 16 de l'Acte d'accusation, pour avoir encouragé ce crime par omission.

CHAPITRE V : SUR LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ACCUSE SUR LES CHEFS D'ACCUSATION 1, 14, 15, 17, 18 ET 19

A. Arguments des Parties

101. En vertu de l'Acte d'accusation du 6 mai 1996, le Procureur a, outre le Chef 16, accusé Vincent Rutaganira des chefs suivants:

(i) Chef d'accusation 1 : Entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal.

(ii) Chef d'accusation 14 : Génocide, crime prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal.

(iii) Chef d'accusation 17 : Crimes contre l'Humanité (assassinat), crime prévu à l'article 3 a) du Statut du Tribunal.

(iv) Chef d'accusation 17 : Crimes contre l'Humanité (autres actes inhumains), crime prévu à l'article 3 i) du Statut du Tribunal.

⁷⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 29.



(v) Chef d'accusation 18 : Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, crime prévu à l'article 4 a) du Statut du Tribunal.

(vi) Chef d'accusation 19 : Violation du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève, prévu à l'article 4 a) du Statut du Tribunal.

102. Lors de sa comparution à l'audience du 8 décembre 2004, l'Accusé Vincent Rutaganira a plaidé non coupable sur les chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19.

103. À l'audience du 17 janvier 2005, le Procureur, arguant d'un manque de preuve pour appuyer les charges de l'accusation, a réitéré sa demande faite à l'audience du 8 décembre 2004 en rejet des chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19 et en acquittement de l'Accusé sur lesdits chefs.

B. Conclusions de la Chambre

104. La Chambre, après s'être bien assurée de la volonté des parties, relève que lorsqu'il y a un accord entre les parties, celui-ci va quelquefois jusqu'à prévoir que l'Accusé renonce à son droit d'être présumé innocent, ce qui libère l'Accusation de son devoir de prouver sa culpabilité au delà de tout doute raisonnable dans le cadre d'un procès public. Il s'ensuit que, si comme dans le cas d'espèce, le Procureur avoue qu'il n'a pas d'éléments de preuve permettant de soutenir son accusation, en l'absence de tout autre fait judiciairement constaté ou établissant la responsabilité de l'Accusé, la Chambre, qui reste garante de l'équité de la procédure et du respect des droits de l'Accusé, est en mesure de conclure, dans la limite des éléments dont elle dispose, qu'il n'a été établi aucun fondement susceptible d'entraîner la condamnation de Vincent Rutaganira sur les Chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19.

CHAPITRE VI : VERDICT

105. La Chambre déclare Vincent Rutaganira :

- Chef d'accusation 1 : Entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'Article 2 3) b) du Statut du Tribunal : NON COUPABLE ;
- Chef d'accusation 14 : Génocide, crime prévu à l'Article 2 3) a) du Statut du Tribunal : NON COUPABLE ;



- Chef d'accusation 15 : Crime contre l'humanité (Assassinat), crime prévu à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal : NON COUPABLE ;
- Chef d'accusation 16 : Crime contre l'humanité (Extermination), crime prévu à l'Article 3 b) du Statut du Tribunal : COUPABLE ;
- Chef d'accusation 17 : Crime contre l'humanité (Autres actes inhumains), crime prévu à l'Article 3 i) du Statut du Tribunal : NON COUPABLE ;
- Chef d'accusation 18 : Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, crime prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal : NON COUPABLE ;
- Chef d'accusation 19 : Violation du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève, crime prévu l'Article 4 a) du Statut du Tribunal : NON COUPABLE.

CHAPITRE VII : LA DETERMINATION DE LA PEINE

A. Principes régissant la détermination de la peine

106. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent concrètement les peines applicables aux différents crimes relevant de la compétence du Tribunal. La Chambre jouit donc d'un pouvoir discrétionnaire dans la fixation de la peine appropriée dans les limites des dispositions du Statut et du Règlement quant aux facteurs à prendre en compte. Ces dispositions pertinentes qui se rapportent à la peine sont les suivantes :

Article 23 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.



3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 100 du Règlement

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

[...]

Article 101: Peines

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme:

- i) L'existence de circonstances aggravantes;
- ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;
- iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda;

[...]

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

107. La Chambre fixera la peine de Vincent Rutaganira conformément aux dispositions de l'Article 23 du Statut, des Articles 100 et 101 du Règlement et à la jurisprudence du Tribunal, qui a donné comme finalités principales à la peine la rétribution, la dissuasion et l'amendement.

108. La rétribution est l'expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur, et elle impose de sanctionner ce dernier pour ce qu'il a fait. Les peines prononcées par le Tribunal pénal international traduisent donc l'indignation de l'humanité face aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont un accusé a été déclaré coupable⁷⁷. La rétribution répond au besoin de justice et peut apaiser la colère suscitée par le crime chez les victimes et au sein de la communauté dans son ensemble.

109. En considérant la rétribution comme une finalité importante de la peine, la Chambre met l'accent sur la gravité du crime dont l'Accusé a plaidé coupable, vu les circonstances particulières de l'espèce.

110. On vise, à travers la peine, à dissuader, c'est-à-dire à décourager quiconque de commettre des crimes similaires⁷⁸. Le principal effet recherché est de dissuader une personne de récidiver (dissuasion spéciale), étant entendu que la peine devrait également avoir pour effet de détourner de leurs projets criminels d'autres personnes (dissuasion générale)⁷⁹.

111. En ce qui concerne la « dissuasion spéciale », la Chambre en évaluera les facteurs pertinents lors de l'examen des circonstances atténuantes.

112. Pour ce qui est de la dissuasion générale, l'application d'une peine permet de conforter l'ordonnancement juridique, au sein duquel le comportement considéré est défini comme criminel, et de rassurer la société sur l'efficacité de son système pénal.

113. Par « amendement », la Chambre entend la nécessité de tenir compte de la capacité qu'a la personne reconnue coupable de s'amender, cet amendement allant souvent de pair avec sa réintégration dans la société⁸⁰.

114. La Chambre estime que lorsqu'un accusé plaide coupable, il fait un pas important vers l'amendement et la réintégration⁸¹. Cet aveu de culpabilité est susceptible de contribuer à la

⁷⁷ Arrêt *Aleksovski* (App.), para. 185.

⁷⁸ Jugement *Todorovic* (Ch.), para. 30.

⁷⁹ Jugement *Tadic* (Ch.), paras. 7-9.

⁸⁰ Arrêt *Celebici* (App.), par. 806 ; Jugement *Banovic* (Ch.), para. 35.

⁸¹ Jugement *Nikolic* (Ch.), para. 93.

manifestation de la vérité ; il traduit la détermination d'un accusé à assumer ses responsabilités vis-à-vis de la partie lésée et de la société dans son ensemble, ce qui peut contribuer à la réconciliation qui est un des buts assignés au Tribunal.

B. Les facteurs à prendre en compte

115. Pour déterminer la peine, la Chambre doit prendre en considération les facteurs suivants : la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'Accusé, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda.

1. Gravité du crime

(i) L'argument du Procureur

116. Le Procureur a demandé à la Chambre de tenir compte de la gravité du crime dans la détermination de la peine. Il a, en particulier, affirmé que le crime dont l'Accusé a plaidé coupable constitue un crime « d'une gravité extrême qui choque la conscience collective »⁸².

(ii) Examen

117. La Chambre considère que la gravité du comportement criminel est le principal élément dont il convient de tenir compte pour fixer la peine. Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre d'appel « accepte le principe selon lequel la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence »⁸³. Elle affirme également que « pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction »⁸⁴.

118. Vincent Rutaganira reconnaît avoir encouragé en tant que complice par omission, l'extermination des milliers de civils réfugiés à l'église de Mubuga en avril 1994. Ces faits d'extermination sont constitutifs d'un des crimes contre l'humanité prévus à l'Article 3 du Statut, crimes qui attentent gravement à la dignité humaine.

119. La Chambre estime que la gravité du crime allégué s'évalue aussi par rapport au degré de la participation au crime du condamné. A ce propos, il faut souligner que Vincent Rutaganira n'a pas participé activement aux massacres de l'église de Mubuga, mais, n'ayant nullement agi pour l'empêcher, il a été déclaré coupable pour avoir encouragé ces massacres.

⁸² T. 17 janvier 2005, p. 5.

⁸³ Arrêt *Celebici* (App.), para. 731 ; Jugement *Todorovic* (Ch.), para. 31.

⁸⁴ Arrêt *Celebici* (App.), para. 731.



2. Situation personnelle

2.1 Situation familiale

(i) Arguments des parties

120. Ainsi qu'il ressort des affirmations faites à l'audience par l'Accusé et son épouse, neuf enfants sont nés de leur union. Cette dernière a en outre déclaré qu'elle assume des responsabilités dans la nouvelle administration gouvernementale en tant que vice-maire chargée de la promotion féminine dans sa commune⁸⁵. Toutes ces informations n'ont pas été contestées par le Procureur.

(ii) Examen

121. La Chambre estime que ces informations augurent de la possibilité de réinsertion de l'Accusé dans la communauté locale et de son adhésion au processus de réconciliation nationale⁸⁶.

2.2 Personnalité et comportement général de l'Accusé

(i) Arguments des parties et témoignages

122. Les parties s'accordent sur le fait qu'avant les événements de la cause, Vincent Rutaganira était un homme droit, au bon caractère, qui faisait prévaloir l'intérêt général sur les intérêts privés⁸⁷ et que son sens des responsabilités et sa présence pendant les événements de 1994 lui ont permis de sauver des vies humaines⁸⁸.

123. Le témoin TRV-4 a également attesté des bonnes relations de l'Accusé avec les Tutsi dans les termes suivants : « il était l'ami des Tutsi ; je le dis parce qu'il échangeait des vaches avec les Tutsi, et ils célébraient des mariages pour lesquels ils s'invitaient mutuellement »⁸⁹. Ces déclarations ont été confirmées par le témoin Immaculée Nyiramasimbi⁹⁰, épouse de l'Accusé qui a ajouté que Vincent Rutaganira est parrain d'enfants tutsi qui sont encore en vie. Ce témoin a en outre précisé que l'Accusé a échangé des vaches avec plus de 10 familles

⁸⁵ T. 18 janvier 2004, p. 26.

⁸⁶ Mémoire conjoint, paras. 25-26.

⁸⁷ Mémoire conjoint, para. 33.

⁸⁸ Mémoire conjoint, para. 34.

⁸⁹ T. 17 janvier 2005, p. 21.

⁹⁰ Ce témoin portait initialement le pseudonyme KNN1. A l'audience, juste avant le début de son témoignage, elle a demandé à la Chambre de témoigner à visage découvert, sans mesures de protection. Voir T. 17 janvier 2005, p. 22.

et expliqué que dans la culture rwandaise, l'échange de vaches est « le symbole de l'amour, la grande fidélité et la collaboration »⁹¹.

124. Immaculée Nyiramasimbi a encore affirmé qu'en sa qualité de conseiller pour le secteur de Mubuga, Vincent Rutaganira y a rétabli la sécurité et « la population avait une grande confiance en lui »⁹². En disant cela, Immaculée Nyiramasimbi a souligné que le fait pour Vincent Rutaganira de remettre la sécurité et l'ordre dans le secteur lui a valu des inimitiés⁹³. Ce témoin a aussi parlé de l'activité déployée par l'Accusé en tant que conseiller : il a procédé à l'adduction d'eau dans son secteur, pour le centre de santé, l'école primaire, le centre de négoce et les cellules⁹⁴.

125. Par ailleurs, le Témoin KKP 1 a mentionné une expérience personnelle au cours de laquelle son ami Vincent Rutaganira a décidé de l'exproprier de sa parcelle de terrain aux fins d'adduction d'eau dans le secteur de Mubuga, préférant ainsi privilégier l'intérêt de la population sur celui d'un ami. Le témoin a ainsi conclu en disant : « il m'a fallu du temps pour comprendre, justement, que ce qu'il m'a fait c'était dans la justice, dans la droiture. C'est pourquoi je dis, quand même, qu'il était un homme droit »⁹⁵.

(ii) Examen

126. Aucun des témoins présentés par la Défense n'a été contesté par le Procureur.

127. La Chambre prend en compte la personnalité et le comportement général de l'Accusé dans l'évaluation de la peine.

2.3 Absence de passé criminel et bonne conduite en détention

(i) Arguments des parties

128. Les deux parties allèguent du casier judiciaire vierge et de la bonne conduite de Vincent Rutaganira depuis son admission au Centre de détention des Nations Unies à Arusha. La Défense a produit, à cet effet, une attestation de bonne conduite délivrée par les autorités dudit Centre⁹⁶.

⁹¹ T. 17 janvier 2005, p. 25. Voir aussi témoignage de KPPI, p. 30

⁹² T. 17 janvier 2005, p. 24.

⁹³ *Ibid.*, p. 29.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁹⁵ T. 17 janvier 2005, p. 30.

⁹⁶ Mémoire conjoint, par. 35 ; T. 17 janvier 2005, p. 39. Pièce à conviction No. D4 (sous scellés).

(ii) Examen

129. La Chambre note que devant le TPIY, l'absence de passé criminel a été considérée comme une circonstance atténuante⁹⁷. Il en est de même du comportement et de l'attitude d'un accusé au Quartier pénitentiaire.⁹⁸

130. Bien qu'aucun casier judiciaire de l'Accusé n'ait été versé au dossier, il n'est nullement contesté par les parties que celui-ci n'a pas d'antécédents judiciaires. La Chambre en déduit que l'Accusé n'a pas de passé criminel et elle en tiendra compte.

131. L'attestation délivrée par le Centre pénitentiaire UNDF montre la bonne conduite de l'Accusé depuis son incarcération. La Chambre en tiendra compte dans l'évaluation de la peine.

2.4 Age avancé et maladie

(i) Arguments des parties

132. Les parties considèrent que l'âge avancé de l'Accusé, 60 ans, est un élément que la Chambre devrait prendre en compte pour fixer la peine⁹⁹.

133. Les deux parties font aussi valoir que Vincent Rutaganira est atteint d'un diabète occasionnant de multiples effets physiologiques néfastes et d'une Incapacité Permanente Partielle de 15% suite à un accident de la route¹⁰⁰.

(ii) Examen

134. La Chambre constate que dans certaines affaires, l'âge a été retenu dans la détermination de la peine¹⁰¹.

135. La Chambre note que le rapport médical transmis par le médecin responsable des services de santé du Tribunal atteste effectivement que Vincent Rutaganira souffre d'un diabète de type II et que son état de santé est précaire.

136. La Chambre considère que, dans la présente affaire, l'âge avancé de l'Accusé, en conjonction avec son état de santé, peut être pris en compte lors du prononcé de la peine¹⁰².

⁹⁷ Jugement *Simić* (Ch.), para. 108; Jugement *Nikolić* (Ch.), para. 265.

⁹⁸ Jugement *Simić* (Ch.), para.112. Voir également Jugement *Krnojelac* (Ch.), para. 520, et Jugement *Krstić* (Ch.), para. 715.

⁹⁹ Mémoire conjoint, paras. 30-31.

¹⁰⁰ Mémoire conjoint, para. 36.

¹⁰¹ Jugement *Erdemovic II* (Ch.), par. 16 i); Jugement *Furundzija* (Ch.), par.284; Jugement *Blaskić* (Ch.), par. 778; Jugement *Krnojelac* (Ch.), para. 533.

2.5 Aucune participation active aux tueries

(i) Arguments des parties

137. Les parties soutiennent que Vincent Rutaganira n'a pas participé activement aux tueries dans le secteur de Mubuga. Il lui est seulement reproché d'être resté en fonction au moment des tueries en 1994 et de n'avoir pas eu un comportement permettant d'empêcher ou de limiter les massacres et exactions commises à Mubuga.

(ii) Examen

138. La Chambre constate toutefois qu'il s'agit là davantage d'un élément de son comportement criminel que d'une circonstance atténuante.

3. Circonstances aggravantes

(i) Arguments du Procureur

139. Le Procureur soutient qu'en sa qualité de conseiller communal du secteur de Mubuga, Vincent Rutaganira était un membre éminent de sa communauté¹⁰³.

140. Il était la personne la plus proche de la population au niveau du secteur et servait de lien entre les citoyens et la structure politique locale « dans la limite de ses responsabilités telles que définies dans la loi qui le régissait en tant que conseiller et qui définissait ses responsabilités ». Cette proximité avec la population civile locale « le rendait juridiquement responsable de respecter la Constitution rwandaise et d'avoir un niveau de moralité des plus élevés »¹⁰⁴.

141. Le Procureur estime qu'avec son niveau d'éducation, Vincent Rutaganira était à même de savoir et d'apprécier la valeur et la dignité de la vie humaine¹⁰⁵. Vincent Rutaganira était donc informé de la nécessité de la coexistence pacifique entre les différentes composantes de la population de son secteur et devait promouvoir les vertus de la tolérance¹⁰⁶.

142. Le Procureur affirme enfin que Vincent Rutaganira « a assisté passivement aux massacres d'hommes, d'enfants et de femmes tutsi à l'église de Mubuga en avril 1994 »¹⁰⁷.

¹⁰² Jugement *Plavsic* (Ch.), para. 106 ; Jugement *Strugar* (Ch.), para. 469.

¹⁰³ T. 17 janvier 2005, p. 7.

¹⁰⁴ T. 17 janvier 2005, p. 6.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 6-7.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 7.

142. Le Procureur affirme enfin que Vincent Rutaganira « a assisté passivement aux massacres d'hommes, d'enfants et de femmes tutsi à l'église de Mubuga en avril 1994 »¹⁰⁷.

(ii) Examen

142. La Chambre estime que certains faits rapportés ci-dessus constituent davantage des éléments du comportement criminel de l'Accusé que des circonstances aggravantes.

143. La Chambre considère que le fait que des tueries à l'église de Mubuga aient entraîné la mort de beaucoup de femmes et d'enfants doit être pris en compte comme circonstance aggravante.

4. Circonstances atténuantes

4.1 La reddition volontaire

(i) Arguments des parties

144. Les parties invoquent comme circonstance atténuante¹⁰⁸ le fait que Vincent Rutaganira s'est rendu volontairement au Tribunal le 18 février 2002¹⁰⁹, après qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre lui.

(ii) Examen

145. La Chambre, selon une jurisprudence bien établie¹¹⁰, considère que la reddition volontaire de Vincent Rutaganira devant ce Tribunal après la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre est le signe de son respect pour l'administration internationale de la justice. Elle voit donc sa reddition volontaire comme une circonstance atténuante.

4.2 Plaidoyer de culpabilité

(i) Arguments des parties

146. Les parties affirment que le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira du Chef 16 de l'Acte d'accusation a permis au Tribunal et à la communauté internationale d'économiser des ressources financières et de gagner du temps. Elles y voient une manifestation de la

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁰⁸ Mémoire conjoint, 7 décembre 2004, para. 19.

¹⁰⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 32 ; Mémoire conjoint, para. 20 ; Requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Vincent Rutaganira et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité devant la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 7 décembre 2004, para. 4.

¹¹⁰ Jugement *Strugar* (Ch.), para. 472 ; Jugement *Babic* (Ch.), para. 86 ; Jugement *Deronjić* (Ch.), para. 266 ; Jugement *Plavšić* (Ch.), para. 84 ; Jugement *Simić* (Ch.), para. 107 ; Jugement *Serushago* (Ch.), para. 34.

volonté de l'Accusé de contribuer au processus de paix et de réconciliation nationale au Rwanda.

(ii) *Examen*

147. La Chambre constate que Vincent Rutaganira n'est que le quatrième accusé à avoir plaidé coupable devant ce Tribunal. Dans plusieurs affaires, le Tribunal a admis que le plaidoyer de culpabilité devait être retenu comme une circonstance atténuante.

148. Dans l'affaire *Serushago*, l'accusé a plaidé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité. En raison aussi du plaidoyer de culpabilité, il a été condamné à la peine unique de 15 (quinze) ans d'emprisonnement pour l'ensemble des crimes dont il a été déclaré coupable¹¹¹. Dans l'affaire *Ruggiu*, l'accusé a plaidé coupable des chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (persécution). Prenant en compte son plaidoyer de culpabilité, la Chambre l'a condamné à la peine d'emprisonnement de 12 ans¹¹².

149. Dans l'affaire *Erdemovic*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a retenu le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante¹¹³.

150. A la lumière de la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc*, la Chambre estime que le plaidoyer de culpabilité, étant toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime¹¹⁴, devrait entraîner une réduction de la peine qui aurait été autrement prononcée¹¹⁵.

151. La Chambre tient toutefois à souligner que le plaidoyer de culpabilité sert mieux l'intérêt public s'il intervient avant l'ouverture ou dans la phase initiale du procès, en permettant ainsi au Tribunal d'épargner son temps et ses ressources¹¹⁶.

¹¹¹ Jugement *Serushago* (Ch.). Cette peine a été confirmée en appel. Voir Omar Serushago (L'Appelant) c. Le Procureur (L'Intimé), Affaire No. ICTR-98-39-A, Jugement (appel de la sentence), 14 février 2000 ; et Omar Serushago (L'Appelant) c/ Le Procureur (L'Intimé), Affaire No. ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000.

¹¹² Jugement *Ruggiu* (Ch.), 01 juin 2000.

¹¹³ Jugement *Erdemovic II* (Ch.), 5 mars 1998, par. 16, ii). Voir également Arrêt *Erdemovic* (App.), Opinion individuelle et dissidente du juge Antonio Cassese, para. 8.

¹¹⁴ Jugement *Banovic* (Ch.), para. 68.

¹¹⁵ Jugement *Banovic* (Ch.), para. 68 ; Jugement *Todorovic* (Ch.), para. 80.

¹¹⁶ Jugement *Banovic* (Ch.), para. 68 ; Jugement *Todorovic* (Ch.), para. 81.

152. La Chambre, en rappelant que Vincent Rutaganira a plaidé coupable avant l'ouverture du procès, reconnaît, à son avantage, la contribution que son plaidoyer de culpabilité a apporté dans la détermination de la vérité. Elle en tient donc compte pour fixer la peine.

4.3 Assistance apportée à certaines victimes

(i) Arguments des parties

153. Les parties sont d'accord pour reconnaître que Vincent Rutaganira a aidé certaines victimes et leur a sauvé la vie.

154. Lors de sa comparution, le Témoin TRV4 a affirmé avoir été sauvé de la mort grâce à l'intervention de Vincent Rutaganira¹¹⁷. Le Témoin Immaculée Nyiramasimbi, qui est l'épouse de l'Accusé, a déclaré que son époux et elle-même avaient caché des Tutsi à leur domicile pendant quelques semaines et, en particulier, une femme qui y est restée trois mois¹¹⁸.

(ii) Examen

155. Sur la base de cette information non contestée notamment par le Procureur, et donc judiciairement constatée, la Chambre considère comme circonstance atténuante de la peine à infliger à Vincent Rutaganira l'assistance qu'il a apportée à des personnes ciblées par les attaquants dans leur secteur.

4.4 Remords

(i) Arguments des parties

156. Les parties sont d'accord sur le fait que Vincent Rutaganira s'est sincèrement repenti de ne pas avoir agi en faveur des victimes du massacre de l'église de Mubuga et qu'il continue à ressentir des remords pour ne pas être intervenu en vue de protéger les victimes des événements tragiques survenus dans son secteur¹¹⁹.

(ii) Examen

157. La Chambre prend note de ce que, au cours de sa nouvelle comparution initiale en date du 8 décembre 2004, Vincent Rutaganira a exprimé ses regrets et demandé pardon en ces termes :

¹¹⁷ T. 17 janvier 2005, pp. 20-21.

¹¹⁸ *Ibid.*; p. 26.

¹¹⁹ Mémoire conjoint, par. 28 ; Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 13.

Encore une fois, je demande pardon aux familles des victimes, et c'est la raison pour laquelle je me suis rendu pour dire la vérité »¹²⁰.

158. La Chambre estime que l'expression des regrets et des remords de l'Accusé est sincère. Ce facteur est donc de nature à jouer en faveur de l'Accusé dans la prise en compte des circonstances atténuantes¹²¹.

4.5 La contrainte

(i) Arguments des parties

159. Les deux parties font valoir comme circonstance atténuante le risque réel pour Vincent Rutaganira ou un membre de sa famille proche de se faire tuer s'il s'opposait aux tueries qui se déroulaient dans son secteur¹²².

160. Dans sa plaidoirie, la Défense invite la Chambre à prendre en considération les différentes législations sur la non-assistance à personne en danger et l'Article 31 du Statut de la Cour pénale internationale¹²³. Selon la Défense, « chacune de ces législations retient la culpabilité du prévenu s'il s'est abstenu d'intervenir alors qu'il pouvait le faire sans danger pour lui-même. Ce qui veut dire que le danger absolu est donc un fait justificatif absolu qui exclut toute culpabilité »¹²⁴. La Défense soutient également que la Chambre devra analyser le risque réel encouru par l'Accusé et sa famille comme circonstance atténuante au regard de « la proportionnalité à établir entre, d'une part, ce danger réel et, d'autre part, le devoir légal d'humanité auquel s'est soustrait l'Accusé et pour lequel il a plaidé coupable »¹²⁵.

(ii) Examen

161. La Chambre souscrit pleinement à l'Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY, aux termes duquel « la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre

¹²⁰ T. du 8 décembre 2004, p. 11.

¹²¹ Jugement *Strugar* (Ch.), para. 471; Jugement *Simić* (Ch.), para. 94; Jugement *Ruggiu* (Ch.), paras. 69-72; Jugement *Jokić* (Ch.), para. 92; Jugement *Nikolić* (Ch.), para. 161; Jugement *Todorovic* (Ch.), para. 92; Jugement *Deronjić* (Ch.), para. 264; Jugement *Erdemovic II* (Ch.), para. 16, iii).

¹²² Mémoire conjoint, para. 38; T. 17 janvier 2005, p. 39. Voir témoignage de KPPI, T. 17 janvier 2005, p. 31.

¹²³ Article 422 *bis* du Code pénal belge; Article 49 du Code pénal sénégalais; Article 593 du Code pénal italien; Article 223-6 du Code pénal français; Article 256 paragraphe 2 du Code pénal rwandais.

¹²⁴ T. 17 janvier 2005, p. 39.

¹²⁵ *Ibid.*

d'êtres humains innocents »¹²⁶. La Chambre considère toutefois que la contrainte peut intervenir comme circonstance atténuante¹²⁷.

162. La Chambre admet qu'il y a eu contrainte en l'espèce. A la lumière de tous ces éléments, elle retient cette contrainte comme une circonstance atténuante.

5. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda

163. La Chambre, dans la détermination de la peine à imposer à l'Accusé, considère également les peines appliquées au Rwanda. Selon le Statut et le Règlement, une telle référence ne doit être qu'un facteur parmi ceux que la Chambre se doit de prendre en compte dans la détermination des peines¹²⁸.

164. Etant donné que le Statut et le Règlement du Tribunal ne prévoient que des peines d'emprisonnement, seules celles-ci seront prises en compte par rapport à la grille des peines appliquées au Rwanda.

165. La Chambre prend note de plusieurs dispositions de la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Ces dispositions sont pertinentes en application du principe *lex mitior*. En effet, la législation en question adoucit les peines par rapport à la législation en vigueur au moment de la commission du crime, en particulier vis-à-vis d'un accusé ayant plaidé coupable et prévoit pour la moitié de la peine d'emprisonnement une commutation en services d'intérêt général.

166. En ce qui concerne en particulier la procédure de plaidoyer, la Chambre constate qu'elle est prévue par l'Article 54 de la même loi pour « toute personne ayant commis les infractions visées à l'article premier ». Mais selon l'Article 55, seules « [l]es personnes relevant de la 2ème, de la 3ème et de la 4ème catégories » et ayant plaidé coupables « bénéficient d'une commutation des peines ». La Chambre souligne que Vincent Rutaganira ne peut pas entrer dans la première catégorie établie par ladite loi. La Chambre, ne pouvant pas décider une commutation de la peine d'emprisonnement, s'inspire néanmoins des dispositions pertinentes de la loi organique rwandaise pour la détermination de la peine.

¹²⁶ Arrêt *Erdemovic* (App), para. 19.

¹²⁷ Jugement *Erdemovic II* (Ch.), para. 17.

¹²⁸ Jugement *Ruggiu* (Ch.), para. 34 ; Jugement *Serushago* (Ch.), para. 18 ; Jugement *Musema* (Ch.), para. 984.

C. Fixation de la peine

167. Les deux parties, dans leurs plaidoiries, ont déclaré s'être entendues pour une fourchette de peines à demander à la Chambre allant de 6 à 8 ans d'emprisonnement, diminuée de la période que Vincent Rutaganira a passée en détention préventive. En restant dans ce cadre, la Défense a demandé à la Chambre de ne pas le condamner à une peine d'emprisonnement supérieure à six années¹²⁸. La Chambre réitère qu'elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire et souverain pour fixer la peine appropriée, dans les limites des prévisions du Statut et du Règlement, sans être liée par l'Accord des parties, ce que celles-ci ont toutes les deux reconnu¹²⁹.

1. Conclusions

168. Pour fixer la peine qui convient, la Chambre, en conformité avec le Statut et le Règlement, a examiné les éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité du crime dont Vincent Rutaganira a été déclaré coupable. Elle s'est ensuite penchée sur sa situation personnelle, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Enfin, elle a tenu compte de la grille générale des peines applicables par les tribunaux du Rwanda.

169. Vincent Rutaganira est coupable du crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, pour avoir, par omission, encouragé le massacre de milliers de civils tutsi réfugiés à l'église de Mubuga. Le crime d'extermination est particulièrement grave si l'on tient compte des intérêts protégés auxquels il a été porté atteinte : la vie ainsi que l'intégrité physique et morale de milliers de victimes. Le fait qu'il y avait beaucoup de femmes et d'enfants parmi ces victimes est une circonstance aggravante.

170. Le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira, sa situation personnelle et familiale, sa personnalité et le comportement qu'il a eu envers les Tutsi avant et pendant les événements, l'absence d'antécédents judiciaires et son bon comportement en détention, l'assistance donnée à certaines victimes, son âge avancé et sa maladie, sa reddition volontaire, le sérieux et l'étendue des remords qu'il a exprimés et la contrainte qui a pesé sur lui, sont autant d'éléments que la Chambre retient comme facteurs et circonstances atténuantes à prendre en compte dans la détermination de la peine.

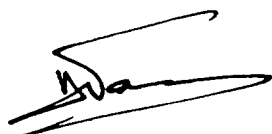


¹²⁸ T. 17 janvier 2005, p. 43.

¹²⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, para. 38.

DIT qu'en application de l'Article 103 B) du Règlement, Vincent Rutaganira restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait à Arusha, 14 mars 2005, en français et en anglais, le texte français faisant foi.



Andréia Vaz
Président

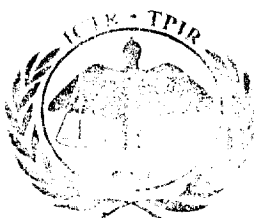


Flavia Lattanzi
Juge



Florence Rita Arrey
Juge

[Sceau du Tribunal]



2. Décompte de la durée de la détention préventive

171. Vincent Rutaganira a été arrêté et transféré le 4 mars 2002 au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha. Il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive, ainsi que toute période supplémentaire qu'il passerait en détention dans l'attente éventuelle d'une décision d'appel.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIF

Par ces motifs,

LA CHAMBRE de première instance, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;

APRES AVOIR ORDONNE la disjonction de la procédure contre l'Accusé Vincent Rutaganira des autres personnes visées par l'Acte d'accusation du 6 mai 1996 ;

APRES AVOIR ENTENDU le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira ;

APRES AVOIR EXAMINE tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties ;

ACQUITTE Vincent Rutaganira des Chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19 tels qu'indiqués dans l'Acte d'accusation en date du 6 mai 1996 ;

DECLARE Vincent Rutaganira **COUPABLE** du crime d'extermination (crime contre l'humanité) pour avoir, entre le 14 et le 17 avril 1994 environ, encouragé en tant que complice par omission, les massacres survenus à l'église de Mubuga (Commune de Gishyita), qui ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les réfugiés tutsi qui s'y trouvaient ;

CONDAMNE l'Accusé Vincent Rutaganira à la peine de 6 ans d'emprisonnement ;

DECIDE que cette peine est immédiatement exécutoire ;

DIT qu'en application de l'Article 101 D) du Règlement, Vincent Rutaganira a droit à ce que la période passée en détention préventive, calculée à compter de la date de son arrestation le 4 mars 2002, ainsi que toute période supplémentaire qu'il passera en détention dans l'attente éventuelle d'une décision en appel, soient décomptées de la durée de la peine ;



ANNEXE I : LISTE DES SOURCES CITÉES ET DES ABRÉVIATIONS

- Liste des Jugements
- Liste des Ordonnances
- Liste des Résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.)
- Liste des lois rwandaises
- Liste des abréviations

A- Liste des JugementsForme longueForme courte**Tribunal pénal international pour le Rwanda****Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu**

- *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T,
Jugement, 2 septembre 1998.

Jugement *Akayesu* (Ch.)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema

- *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-T,
Jugement, 7 juin 2001.

Jugement *Bagilishema* (Ch.)

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi

- *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*,
Affaire No. ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004.

Jugement *Gacumbitsi* (Ch.)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana

- *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*,
Affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999.

Jugement *Kayishema/Ruzindana* (Ch.)

Le Procureur c. Alfred Musema

- *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire No. ICTR-96-13-T,
Jugement et sentence, 27 Janvier 2000.

Jugement *Musema* (Ch.)

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts

- *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*,
Affaire No. ICTR-99-52-T, Jugement et sentence,
3 décembre 2003.

Jugement *Nahimana* (Ch.)

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana

- *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Jugement *Ntakirutimana*
Affaires n^{os} ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement, 21 février 2003. (Ch.)
- *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana*, Jugement *Ntakirutimana*,
Cases n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Jugement, (App.)
13 December 2004.

Le Procureur c. Georges Ruggiu

- *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, Affaire n^o ICTR-97-32-I, Jugement *Ruggiu* (Ch.)
Jugement et Sentence, 1^{er} juin 2000.

Le Procureur c. Georges Andersen Nderubumwe Rutaganda

- *Le Procureur contre Georges Andersen Nderubumwe Rutaganda*, Jugement *Rutaganda* (Ch.)
Affaire n^o ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999.

Le Procureur c. Omar Serushago

- *Le Procureur c. Omar Serushago*, Affaire n^o ICTR-98-39-S, Jugement *Serushago* (Ch.)
Sentence, 5 février 1999.
- *Omar Serushago (L'Appelant) c. Le Procureur (L'Intimé)*, Jugement *Serushago* (App.)
Affaire No. ICTR-98-39-A, Jugement (appel de la sentence),
14 février 2000.
- *Omar Serushago (L'Appelant) c. Le Procureur (L'Intimé)*, Jugement *Serushago* (App.)
Affaire No. ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**Le Procureur c. Zlatko Aleksovski**

- *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n^o IT-95-14/1-T, Jugement *Aleksovski* (Ch.)
Jugement, 25 juin 1999.
- *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n^o IT-95-14/1-A, Arrêt *Aleksovski* (App.)
Arrêt, 24 mars 2000.

Le Procureur c/ Milan Babic

- *Le Procureur c/ Milan Babic*, Affaire n^o IT-03-72-S, Jugement *Babic* (Ch.)
Jugement portant condamnation, 29 juin 2004.

Le Procureur c. Predrag Banovic

- *Le Procureur c/ Predrag Banovic*, Affaire IT-02-65/1-S, Jugement *Banovic* (Ch.)
Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003.

Le Procureur c. Tihomir Blaškić

- *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire n^o IT-95-14-T, Jugement *Blaškić* (Ch.)
Jugement (Ch.), 3 mars 2000.

- *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Arrêt (App.),

Arrêt *Blaškić* (App.)

Affaire no IT-94-14-A, 29 juillet 2004.

Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts (affaire Čelebići)

- *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts (affaire Čelebići)*,

Arrêt *Čelebići* (App.)

Affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001.

Prosecutor v. Miroslav Deronjic

- *Prosecutor v. Miroslav Deronjic*, Case No. IT-02-61-S,

Jugement *Deronjic* (Ch.)

Sentencing Judgement, 30 March 2004.

Le Procureur c/ Drazen Erdemovic

- *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22-A,

Arrêt *Erdemovic* (App.)

Arrêt, 7 octobre 1997.

Le Procureur c/ Drazen Erdemovic

- - *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22-T,

Jugement *Erdemovic I* (Ch.)

Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996.

- *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22-Tbis,

Jugement *Erdemovic II* (Ch.)

Jugement portant condamnation, 5 mars 1998.

Le Procureur c. Anto Furundzija

- *Le Procureur c. Anto Furundzija*,

Jugement *Furundzija* (Ch.)

Affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998.

Le Procureur c. Goran Jelisić

- *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Affaire n° IT-95-10-T,

Jugement *Jelisić* (Ch.)

Jugement, 14 décembre 1999.

Le Procureur c. Miodrag Jokić

- *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, Affaire n° IT-01-42/1-S,

Jugement *Jokić* (Ch.)

Jugement portant condamnation, 18 mars 2004.

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts

- *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*,

Jugement *Kunarac* (Ch.)

Affaire n° IT-96-23-T & 96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001.

Le Procureur c. Milorad Krnojelac

- *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Affaire n° IT-97-25-T,

Jugement *Krnojelac* (Ch.)

Jugement, 15 mars 2001.

Le Procureur c/ Momir Nikolić

- *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, Affaire n° IT-02-60-/1-S,

Jugement *Nikolić* (Ch.)

Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003.

Le Procureur c. Biljana Plavšić- *Le Procureur c. Biljana Plavšić*,Jugement *Plavšić* (Ch.)Affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation,
27 février 2003.**Prosecutor v. Milan Simić**- *Prosecutor v. Milan Simić*, Case No.IT-95-9/2-S,Jugement *Simić* (Ch.)

Sentencing Judgement, 17 October 2002.

Prosecutor v. Pavle Strugar- *Prosecutor v. Pavle Strugar*, Case No. IT-01-42-T,Jugement *Strugar* (Ch.)

Judgement, 31 January 2005.

Le Procureur c. Dusko Tadic- *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1,Jugement *Tadic* (Ch.)

Jugement, 15 juillet 1999.

Le Procureur c/ Stevan Todorovic- *Le Procureur c/ Stevan Todorovic*, Affaire n° IT-95-9/1-S,Jugement *Todorovic* (Ch.)

Jugement portant condamnation, 312 juillet 2001.

Le Procureur c. Mitar Vasiljević- *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Affaire n° IT-98-32-A,Arrêt *Vasiljević* (App.)

Arrêt, 25 février 2004.

B- Liste des OrdonnancesForme longueForme courte**Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts**- *Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts*,
Affaire n° ICTR-95-1-I, Ordonnance (Demande du
Procureur en modification de l'acte d'accusation tel
que confirme le 28 novembre 1995, et aux fins que
soient levées les mesures de non-divulgence rendues
dans l'ordonnance du 28 novembre 1995), 6 mai 1996.Ordonnance *Kayishema***Le Procureur c. Vincent Rutaganira**- *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, Affaire ICTR-95-1-I,
Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement
en détention, de recherche et de saisie, 18 février 2002.Mandat d'arrêt *Rutaganira*

C- Liste des Résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.)

Forme longue

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 955 du 8 novembre 1994, Document de l'ONU S/RES/955 (1994)

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1165 du 30 avril 1998, Document de l'ONU S/RES/1165 (1998)

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1329 du 30 novembre 2000, Document de l'ONU S/RES/1329 (2000)

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1411 du 17 mai 2002, Document de l'ONU S/RES/1411 (2002)

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1431 du 14 août 2002, Document de l'ONU S/RES/1431 (2002)

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1503 du 28 août 2003, Document de l'ONU S/RES/1503 (2003)

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1512 du 27 octobre 2003, Document de l'ONU S/RES/1512 (2003)

Forme courte

la Résolution 955 du Conseil de sécurité

la Résolution 1165 du Conseil de sécurité

la Résolution 1329 du Conseil de sécurité

la Résolution 1411 du Conseil de sécurité

la Résolution 1431 du Conseil de sécurité

la Résolution 1503 du Conseil de sécurité

la Résolution 1512 du Conseil de sécurité

D- Liste des lois rwandaises

- Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale, modifiée par la Loi n° 31/91 du 5 août 1991.

- Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions GACACA » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

E- Liste des abréviations

Forme longue

Organisation des Nations Unies

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Forme courte

ONU

Conseil de sécurité

TPIY

Tribunal pénal international pour le Rwanda	le Tribunal
Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda	Statut
Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda	Règlement
Chambre de première instance III	Chambre
Chambre d'appel	App.
Transcriptions en français de l'audience du 7 mars 2002	T. 7 mars 2002
Transcriptions en français de l'audience du 26 mars 2002	T. 26 mars 2002
Transcriptions en français de l'audience de mise en état du 17 septembre 2004	T. 17 septembre 2004
- Transcriptions en français de l'audience de mise en état du 8 décembre 2004	T. 8 décembre 2004
- Transcriptions en français de l'audience de nouvelle comparution du 8 décembre 2004	
- Transcriptions en français de l'audience de mise en état du 17 janvier 2005	T. 17 janvier 2005
- Transcriptions en français de l'audience du procès du 17 janvier 2005	T. 17 janvier 2005

ANNEXE II : Ordonnance 6 mai 1996 (Demande du Procureur en modification de l'acte d'accusation tel que confirme le 28 novembre 1995, et aux fins que soient levées les mesures de non divulgation rendues dans l'ordonnance du 28 novembre 1995). [*Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts*, Affaire n° ICTR-95-1-1,]



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Affaire n° ICTR-95-1-1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Navanethem Pillay

Ordonnance rendue le : 6 mai 1996

JUDICIAL RECORDS
RECEIVED
ICTR
2002 FEB 20 P 4:52

LE PROCUREUR c. CLÉMENT KAYISHEMA, IGNACE BAGILISHEMA, CHARLES SIKUBWABO
ET ALOYS NDI MBATI, VINCENT RUTAGANIRA, MIKA MUHIMANA, RYANDIKAYO
ET OBED RUZINDANA

ORDONNANCE (DEMANDE DU PROCUREUR EN MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION TEL
QUE CONFIRMÉ LE 28 NOVEMBRE 1995, ET AUX FINS QUE SOIENT LEVÉES LES MESURES
DE NON-DIVULGATION RENDUES DANS L'ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1995)

Nous, NAVANETHEM PILLAY, juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda, saisie par le Procureur, conformément à l'Article 50 du *Règlement de procédure et de preuve*, d'une demande en modification de l'Acte d'accusation par nous confirmé le 28 novembre 1995,

AYANT CONCLU, après consultation du Procureur, que n'existaient plus les conditions justifiant la protection de l'identité des huit accusés en l'espèce, et qu'il était de fait dans l'intérêt de la justice que soient levées les mesures portant non-divulgence de leurs noms,

ORDONNONS :

- i) que le chef d'accusation 1 de l'Acte d'accusation soit modifié et libellé comme suit :

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

JOINDER(C)02-048 (F)

1

- « 32. Antérieurement aux massacres qui fondent les chefs d'accusation 2 à 25 du présent Acte d'accusation, **Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, et Aloys Ndimbati, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana, Ryandikayo et Obed Ruzindana** se sont entendus pour tuer les Tutsis de la préfecture de Kibuye.
33. Aux fins de ladite entente, entre le 9 avril 1994 environ et le 30 juin 1994 environ, les personnes susmentionnées ont assassiné ou aidé à assassiner les Tutsis partout dans la préfecture de Kibuye. Les massacres sur lesquels sont fondés les chefs d'accusation 2 à 25 du présent Acte d'accusation découlent de cette entente.
34. Par ces actes, **Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo et Aloys Ndimbati, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana, Ryandikayo et Obed Ruzindana** sont pénalement responsables de :

Chef d'accusation 1 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'Article 2 3) b) du *Statut du Tribunal*.

- ii) que soient levées les mesures portant non-divulgence de l'identité des huit accusés ordonnées conformément à l'Article 53 B) du *Règlement de procédure et de preuve* ;

ET ORDONNONS PAR AILLEURS que l'Acte d'accusation, tel que modifié, soit communiqué aux Accusés et à leurs Conseils.

Fait le 6 mai 1996,

[Signé] **NAVANETHEM PILLAY**
Juge
Chambre de première instance
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Greffier
Tribunal pénal international pour le Rwanda
Arusha (Tanzanie)
ICTR-95-1-1

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

JOINDER(C)02-048 (F)

ANNEXE III : Acte d'accusation du 6 mai 1996

0014



UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

N° de dossier: TCIR-95-1-I

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

CLÉMENT KAYISHEMA
IGNACE BAGILISHEMA
CHARLES SIKUBWABO
ALOYS NDIRIMBATI
VINCENT RUTAGANIRA
MIKA MUHIMANA
RYANDIKAYO
OBED RUZINDANA

PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal"):

1. Le présent acte d'accusation vise des personnes présumées responsables des massacres suivants qui sont survenus dans la Préfecture de Kibuye, République du Rwanda:

1.1 Le massacre dans le domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean, à Kibuye, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes ont été blessées vers le 17 avril 1994;

1.2 Le massacre au stade de Kibuye où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes ont été blessées vers les 18 et 19 avril 1994;

1.3 Le massacre à l'église de Mubuga, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes ont été blessées entre le 14 et le 17 avril 1994 environ;

1.4 Les massacres dans la région de Bisesero, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes ont été blessées entre le 10 avril et le 30 juin 1994 environ.

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda	
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS	
NAME / NOM: <u>Kom. Kumella A. AFANDE</u>	
SIGNATURE: <u>[Signature]</u>	DATE: <u>12/02/2002</u>

ICTR RECEIVED
29 APR 1996
ACTION: Registrar
COPY: :

LES LIEUX DES MASSACRES

2. La République du Rwanda est divisée en 11 préfectures. Ces 11 préfectures sont divisées en communes. La Préfecture de Kibuye comprend neuf communes. Les massacres sur lesquels sont basés les accusations du présent document ont eu lieu dans la Préfecture de Kibuye, dans les communes de Gitesi, de Gishyita et de Gisovu.
3. Le premier lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation, le domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean, se trouve dans la ville de Kibuye, commune de Gitesi, sur un promontoire bordé de trois côtés par le Lac Kivu. Une route passe devant l'entrée du domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean. L'église catholique est visible de la route. Le Home Saint-Jean se trouve derrière l'église et n'est pas visible de la route.
4. Le deuxième lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation, le stade, se trouve près du principal rond-point de la ville de Kibuye, commune de Gitesi. Le stade est situé sur la principale artère de la ville; directement derrière celui-ci se trouve une colline élevée.
5. Le troisième lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation, l'église de Mubuga, est situé dans la commune de Gishyita. La commune de Gishyita se trouve dans la partie sud de la Préfecture de Kibuye. L'église de Mubuga est située à une vingtaine de kilomètres environ de la ville de Kibuye.
6. Le quatrième lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation est la région de Bisesero, qui s'étend sur deux communes de la Préfecture de Kibuye: Gishyita et Gisovu. Bisesero est une région de collines élevées et ondulées, situées dans la partie sud de la Préfecture de Kibuye; ces collines sont très importantes et sont souvent séparées par des vallées profondes.

GENÈSE

7. La structure du pouvoir exécutif et les pouvoirs des membres qui le composent sont exposés dans la législation du Rwanda. Dans la préfecture, le préfet est le délégué du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et le dépositaire de l'autorité de l'État. Le préfet a autorité sur le gouvernement et ses organismes dans l'ensemble de la préfecture.
8. Dans chaque commune faisant partie d'une préfecture, on trouve un conseil communal, présidé par le bourgmestre de cette commune. Le bourgmestre de chaque commune est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. En tant que représentant du pouvoir exécutif, le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet, selon laquelle il est toutefois chargé d'assumer les fonctions gouvernementales dans sa commune.
9. Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le

27960
10619 217

préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale. Le bourgmestre a également autorité sur les membres de la Gendarmerie Nationale postés dans sa commune.

10. La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministre de la Défense Nationale, mais peut exercer sa fonction d'assurer l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. La Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'aider toute personne qui se trouve en danger et demande son aide. De janvier à juillet 1994, il y avait environ 200 gendarmes dans la Préfecture de Kibuye.

11. Les membres du pouvoir exécutif ont également autorité sur la police communale. Chaque commune a sa police communale, qui est recrutée par le bourgmestre de la commune. Normalement, le bourgmestre a seul autorité les agents de la police communale. Toutefois, en cas de calamité publique, le préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

12. Les Interahamwe, groupe paramilitaire non officiel composé presque exclusivement de Hutu extrémistes, a joué un rôle important dans les événements visés dans le présent acte d'accusation. Le Mouvement Révolutionnaire National pour la Démocratie et le Développement (MRND), a créé les Interahamwe, organisation d'entraînement militaire pour les jeunes du MNRD, dont le commandement s'inspirait de celui de la structure même du MNRD, avec des dirigeants à l'échelle nationale, préfectorale et communale. Il n'y avait aucun lien officiel qui unissait les Interahamwe et l'armée rwandaise, mais les membres de l'armée et de la Garde présidentielle entraînaient, guidaient et appuyaient les Interahamwe. À l'occasion, les membres de l'armée ou de la Garde présidentielle participaient aux activités des Interahamwe.

13. Le 6 avril 1994, l'avion qui transportait Juvénal Habyarimana, alors Président de la République du Rwanda, s'est écrasé au cours de l'approche sur l'aéroport de Kigali, au Rwanda. Presque immédiatement, le massacre de la population civile a commencé dans l'ensemble du Rwanda. Pendant cette période, les personnes qui recherchaient des Tutsi étaient en mesure d'axer leurs activités sur des lieux précis, parce que les Tutsi, qui se sentaient en danger, s'enfuyaient souvent en grand nombre vers des lieux qu'ils croyaient sûrs, tels que des églises et des bâtiments communaux. Cette pratique, très répandue, s'expliquait par le fait que, par le passé, les Tutsi qui avaient cherché refuge en pareils endroits, n'avaient pas été attaqués. Ainsi, durant la période visée dans le présent acte d'accusation, les groupes de personnes cherchant refuge dans la même région étaient, selon toute vraisemblance, majoritairement tutsi.

14. De même, durant les périodes visées dans le présent acte d'accusation, le Gouvernement rwandais exigeait que tous les rwandais portent en tout temps sur eux une carte d'identité précisant leur statut, à savoir hutu, tutsi, twa, ou "naturalisé". Les Tutsi recherchés pouvaient ainsi être identifiés sur présentation de leur carte d'identité.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

15. Tous les actes ou omissions des accusés visés dans le présent acte d'accusation se situent entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 et sont survenus sur le territoire de la République du Rwanda.
16. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de génocide, lequel est un crime défini à l'article 2 du Statut du Tribunal, les actes ou les omissions allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial.
17. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes ou les omissions allégués s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
18. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, les victimes visées dans le présent acte d'accusation étaient protégées aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II auxdites Conventions.
19. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, un conflit armé qui n'était pas de nature internationale se déroulait au Rwanda.
20. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, **Clément Kayishema** était Préfet de Kibuye et exerçait son autorité sur la Préfecture de Kibuye, y compris sur ses subordonnés au sein du pouvoir exécutif et sur les membres de la Gendarmerie Nationale.
21. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, **Aloys Ndimbati** était Bourgmestre de la Commune de Gisovu, **Charles Sikubwabo** était Bourgmestre de la Commune de Gishyita, et **Ignace Bagilishema** était Bourgmestre de la commune de Mabanza. Chacun d'eux exerçait son autorité sur sa commune respective, y compris sur ses subordonnés au sein du pouvoir exécutif et sur les membres de la police communale et de la Gendarmerie Nationale.
22. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes allégués contre lui dans le présent acte d'accusation, selon l'article 6, paragraphe 1 du Statut du Tribunal. La responsabilité individuelle comprend le fait de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et d'encourager à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal.
23. De plus, et en vertu de l'article 6, paragraphe 3 du Statut du Tribunal, **Clément Kayishema**, **Aloys Ndimbati**, **Charles Sikubwabo** et **Ignace Bagilishema** sont aussi ou alternativement responsables à titre individuel des actes commis, dans le cadre des crimes susvisés

par le présent acte d'accusation, par leurs subordonnés au sein de l'administration, de la Gendarmerie Nationale et de la police communale. La responsabilité individuelle du supérieur est la responsabilité d'un supérieur pour les actes de son subordonné si le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre ces actes ou les avait déjà commis, et si ledit supérieur a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

LES ACCUSÉS

24. **Clément Kayishema** est né en 1954 dans le secteur de Bwishyura, Commune de Gitesi, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Kayishema** s'appelait Jean Nayigiziki, et sa mère Catherine Nyiramaronko. **Clément Kayishema** a été nommé Préfet de Kibuye le 3 juillet 1992 et il est entré en fonction peu de temps après. **Clément Kayishema** a exercé les fonctions de Préfet de Kibuye jusqu'à son départ pour le Zaïre en juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu, au Zaïre.

25. **Ignace Bagilishema** est né en 1955 dans le secteur de Rubengera, Commune de Mabanza, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Bagilishema** s'appelait Louis Ntaganda et sa mère Kampundu. **Ignace Bagilishema** a été nommé Bourgmestre de la Commune de Mabanza le 8 février 1980. **Bagilishema** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement en Zambie.

26. **Charles Sikubwabo** serait né au début ou au milieu des années quarante dans le secteur de Gishyita, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Sikubwabo** s'appelait Ferdinand Seburikoko. **Charles Sikubwabo** a été nommé Bourgmestre de la commune de Gishyita en 1993. Avant cette nomination, **Sikubwabo** était adjudant-chef dans les Forces armées du Rwanda. **Charles Sikubwabo** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu, au Zaïre.

27. **Aloys Ndimbati** serait né au début ou au milieu des années cinquante, dans le secteur de Gitabura, Commune de Gisovu, Préfecture de Kibuye, Rwanda. **Aloys Ndimbati** a été nommé Bourgmestre de la Commune de Gisovu en 1990. **Aloys Ndimbati** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement au Zaïre.

28. **Vincent Rutaganira** serait né vers le début des années quarante, dans le secteur de Mubuga, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Rutaganira** s'appelait Télesphore Bulimwinyundo, et sa mère Saverine Nyiramakuta. **Vincent Rutaganira** a été élu Conseiller communal du secteur de Mubuga, Commune de Gishyita, en 1980. **Vincent Rutaganira** a exercé les fonctions de conseiller jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu ou à l'île Ijwi, au Zaïre.

29. **Mika Muhimana** serait né vers 1950 dans le secteur de Gishyita, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Muhimana** s'appelait Manasse Ntamakemwa

et sa mère Thamar Mukamugena. **Mika Muhimana** a été élu Conseiller communal du secteur de Gishyita, Commune de Gishyita, en 1988. Avant son élection, **Mika Muhimana** était commerçant. **Mika Muhimana** a exercé les fonctions de conseiller communal jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement au Zaïre.

30. **Ryandikayo** n'a pas de prénom. Il serait né en 1961, dans le secteur de Musenyi, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Ryandikayo** s'appelait **Rwuma** (pas de prénom), et sa mère **Nyirabukeye** (pas de prénom). **Ryandikayo** était directeur d'un restaurant dans le secteur de Mubuga, Commune de Gishyita, durant la période où les crimes allégués dans le présent acte d'accusation ont été commis. Il serait actuellement au Zaïre.

31. **Obed Ruzindana** serait né vers 1959, dans le secteur de Gisovu, Commune de Gisovu, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Ruzindana** s'appelait **Élie Murakaza**. **Obed Ruzindana** était commerçant à Kigali et dans la Commune de Rwamatamu, Préfecture de Kibuye, durant la période où les crimes allégués dans le présent acte d'accusation ont été commis. Il serait actuellement au Zaïre.

CHEFS D'ACCUSATION

L'entente en vue de tuer tous les Tutsi

CHEF D'ACCUSATION 1

32. Antérieurement aux massacres qui fondent les chefs d'accusation 2 à 25 du présent acte d'accusation **Clément Kayishema**, **Ignace Bagilishema**, **Charles Sikubwabo**, **Aloys Ndimbati**, **Ryandikayo**, **Obed Ruzindana**, **Vincent Rutaganira** et **Mika Muhimana** ont pris entente pour tuer tous les Tutsis de la préfecture de Kibuye.

33. Aux fins de ladite entente, entre le 9 avril 1994 environ et le 30 juin 1994 environ, les personnes susmentionnées ont assassiné ou aidé à assassiner les Tutsis dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye. Les massacres sur lesquels sont fondés les chefs d'accusation 2 à 25 du présent acte d'accusation découlent de cette entente.

34. Par ces actes, **Clément Kayishema**, **Ignace Bagilishema**, **Charles Sikubwabo**, **Aloys Ndimbati**, **Ryandikayo**, **Obed Ruzindana**, **Vincent Rutaganira** et **Mika Muhimana** sont pénalement responsables de:

CHEF D'ACCUSATION 1: ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal(.)

Le massacre dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean

CHEFS D'ACCUSATION 2 à 7

35. Le ou vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes de femmes et d'enfants venant de divers endroits avaient cherché refuge dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean (ci-dessous "le domaine"), situé dans la ville de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart tutsi. Ils s'étaient réfugiés dans le domaine pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

36. Certaines personnes ont cherché refuge dans le domaine parce qu'**Ignace Bagilishema** leur avait ordonné d'y aller, tandis que d'autres l'ont fait parce que **Clément Kayishema** leur avait ordonné d'y aller. Lorsque **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** ont ordonné aux gens d'aller dans ce domaine, tous deux savaient ou avaient des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le domaine.

37. Une fois les gens rassemblés dans le domaine, celui-ci fut entouré de personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris des membres de la Gendarmerie Nationale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de quitter ledit domaine, alors que **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le domaine.

38. Vers le 17 avril 1994, **Clément Kayishema** a ordonné aux membres de la Gendarmerie Nationale, aux agents de la police communale de la Commune de Gitesi, aux Interahamwe et aux civils armés d'attaquer le domaine, et il a participé personnellement à l'attaque. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le domaine.

39. L'attaque a entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur du domaine (l'Annexe A comprend une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de cette attaque). Pendant les deux semaines qui ont suivi cette attaque, les blessés ayant survécu à l'attaque contre le domaine ont été recherchés et tués par la Gendarmerie de la Préfecture de Kibuye, par les Interahamwe et par des civils armés.

40. Avant l'attaque contre le domaine, **Clément Kayishema** n'a pris aucune mesure pour empêcher l'attaque et, après l'attaque, **Clément Kayishema** n'en a pas puni les auteurs.

41. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 2: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 3: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 4: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 5: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 6: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 7: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

Le massacre au Stade de Kibuye

CHEFS D'ACCUSATION 8 à 13

42. Vers le 18 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants venant de divers endroits avaient cherché refuge dans le stade situé dans la ville de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart tutsi. Ils s'étaient réfugiés dans le stade pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

43. Certaines personnes ont cherché refuge dans le stade parce que **Clément Kayishema** leur avait ordonné d'y aller, tandis que d'autres l'ont fait parce qu'**Ignace Bagilishema** leur avait ordonné d'y aller. Lorsque **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** ont ordonné aux gens d'aller au stade, tous deux savaient ou avaient des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le stade.

44. Une fois les gens rassemblés dans le stade, celui-ci fut entouré de personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris des membres de la Gendarmerie Nationale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de quitter ledit stade, alors que **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le stade.

45. Le ou vers le 18 avril 1994, **Clément Kayishema** est allé au stade et a ordonné aux membres de la Gendarmerie Nationale, aux agents de la police communale de la Commune de Gitesi, aux Interahamwe et aux civils armés d'attaquer le stade. **Clément Kayishema** a amorcé l'attaque en tirant un coup de fusil en l'air. En outre, **Clément Kayishema** a participé personnellement à cette attaque. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des pangas, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le stade. Certaines personnes ont survécu à l'attaque du 18 avril 1994. Pendant la nuit du 18 avril 1994 et le matin du 19 avril 1994, les gendarmes entourant le stade ont empêché les

survivants de partir. L'attaque contre le stade s'est poursuivie le 19 avril 1994. Tout au long des attaques, les hommes, les femmes et les enfants qui ont tenté d'échapper à ces attaques ont été tués.

46. Ces deux jours d'attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur du stade (l'Annexe B comprend une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

47. Avant les attaques contre le stade, Clément Kayishema n'a pris aucune mesure pour empêcher qu'une attaque ne se produise et, après les attaques, Clément Kayishema n'en a pas puni les auteurs.

48. Par ces actes et omissions, Clément Kayishema et Ignace Bagilishema sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 8: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 9: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 10: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 11: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 12: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 13: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

Le massacre à l'église de Mubuga

CHEFS D'ACCUSATION 14 à 19

49. Vers le 14 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants s'étaient rassemblés dans l'église de Mubuga, Commune de Gishyita. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart tutsi. Ils s'étaient réfugiés dans cette église pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

50. Après que les hommes, les femmes et les enfants ont commencé à se rassembler dans l'église, **Clément Kayishema** a visité l'église à plusieurs reprises. Le ou vers le 10 avril, **Clément Kayishema** a conduit les gendarmes, soumis à son contrôle, à l'église. Ces gendarmes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient dans l'église de partir.

51. Le ou vers le 14 avril 1994, **Charles Sikubwabo**, **Vincent Rutaganira** et **Ryandikayo** ont ordonné aux membres de la Gendarmerie Nationale, aux agents de la police communale de la Commune de Gishyita, aux Interahamwe et aux civils armés d'attaquer l'église. En outre, chacun d'eux a participé personnellement aux attaques. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans l'église. Il ne fut pas possible de tuer toutes ces personnes immédiatement, et les attaques se sont donc poursuivies pendant plusieurs jours. Avant et pendant ces attaques, des personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema** et de **Charles Sikubwabo**, y compris les membres de la Gendarmerie Nationale et de la police communale, ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient dans l'église de partir.

52. Ces attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans l'église (l'Annexe C contient une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

53. Avant les attaques contre l'église de Mubuga, ni **Clément Kayishema** ni **Charles Sikubwabo** n'ont pas pris de mesures pour empêcher ces attaques et, après les attaques, **Clément Kayishema** et **Charles Sikubwabo** n'en ont pas puni les auteurs.

54. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema**, **Charles Sikubwabo**, **Vincent Rutaganira** et **Ryandikayo** sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 14: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 15: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 16: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 17: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 18: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

271610
2.1

Chef d'accusation 19: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

Les massacres dans la région de Bisesero

CHEFS D'ACCUSATION 20 à 25

55. La région de Bisesero s'étend sur deux communes de la Préfecture de Kibuye. Du 9 avril 1994 au 30 juin 1994 environ, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart tutsi et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

56. La région de Bisesero a été la cible d'attaques régulières, quasi quotidiennes, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994 environ. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les Tutsi dans la région de Bisesero. À diverses reprises, les hommes, les femmes et les enfants qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero ont tenté de se défendre contre ces attaques, avec des cailloux, des bâtons et autres armes rudimentaires.

57. En avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo et Mika Muhimana** ont amené dans la région de Bisesero des membres de la Gendarmerie Nationale, des agents de la police communale des Communes de Gishyita et Gisovu, des Interahamwe et des civils armés, et leur ont ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo et Mika Muhimana** ont personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero.

58. Les attaques décrites ci-dessus ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans la région de Bisesero (l'Annexe D contient une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

59. Tout au long de cette période, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati et Charles Sikubwabo** n'ont pris aucune mesure pour empêcher ces attaques et, après les attaques, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati et Charles Sikubwabo** n'en ont pas puni les auteurs.

60. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo et Mika Muhimana** sont pénalement responsables de ce qui suit:

270610
+ 14/11

Chef d'accusation 20: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 21: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 22: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 23: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 24: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 25: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

_____ 1995
Arusha, Tanzanie



Richard J. Goldstone
Procureur

ANNEXE IV: Décision (orale) ordonnant la disjonction de la procédure contre l'Accusé Vincent Rutaganira des autres personnes visées par l'Acte d'accusation du 6 mai 1996 (Transcriptions en français de l'audience du procès du 17 janvier 2005).

268 bis

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous remercions, Maître Roux.

3
4 Monsieur le Procureur, avez-vous une objection ?

5 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

6 Non, Madame le Président, nous n'avons pas d'objection.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

9
10 La Chambre admet au dossier comme éléments d'information les déclarations originales non
11 caviardées, dit que ces documents seront placés sous scellés. Il s'agit des pièces déjà enregistrées
12 sous les numéros 186 bis à 201 bis.

13
14 Le document non enregistré et constituant une attestation de bonne conduite délivrée par le centre
15 des détentions concernant l'Accusé est également admis au dossier comme élément d'information.
16 Ce document ne sera pas placé sous scellés, c'est un document qui...

17
18 Très bien.

19
20 Le Greffe donnera un numéro à ces documents.

21
22 La Chambre, après en avoir délibéré, ordonne la disjonction de l'instance concernant l'Accusé
23 Vincent Rutaganira des instances concernant les autres accusés visés dans l'Acte d'accusation
24 du 29 avril 1996 ;

25
26 enjoint au Greffier d'attribuer un nouveau numéro au rôle de l'instance concernant l'Accusé
27 Rutaganira et dit que mention de ce numéro sera portée sur tous les actes de procédure relatifs à
28 l'affaire *Vincent Rutaganira* ;

29
30 ordonne la divulgation à huis clos de l'accord à l'exception des chapitres 5 et 6 dont lecture a été
31 donnée à l'audience par Maître Roux, Conseil de la défense ;

32
33 invite le docteur Épée, médecin responsable du Service de santé du centre de détention du Tribunal
34 pénal international pour le Rwanda, à produire, sous le sceau de la confidentialité, un certificat
35 médical relatif à l'Accusé ;

36 décide de procéder immédiatement à l'audition des témoins de la défense sur les circonstances
37 atténuantes.



FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	☐ Chambre I N. M. Diallo	☐ Chambre II R. N. Kouambo	☒ Chambre III C. K. Hometowu	☐ Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	☐ Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	☐ Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	☐ Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande	☐ Ch. d'Appel / La Haye R. Burris
De:	☒ Chambre Hervé Gogo (noms)	☐ Défense (noms)	☐ Bureau du Procureur (noms)	☐ Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Vincent RUTAGANIRA			Affaire No.: ICTR-TPIR-95-1C-T
Dates:	Transmis le: 15 mars 2005		Document daté du: 14 mars 2005	
No. de Pages:	65	Langue de l'original: ☒ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda		
Titre du Document:	JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION			
Classification Level: ☐ Strictly Confidential / Under Seal ☐ Confidential ☒ Public		TRIM Document Type: ☐ Indictment ☐ Warrant ☐ Correspondence ☐ Submission from non-parties ☐ Decision ☐ Affidavit ☐ Notice of Appeal ☐ Submission from parties ☐ Disclosure ☐ Order ☐ Appeal Book ☐ Accused particulars ☒ Judgement ☐ Motion ☐ Book of Authorities		

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

☒ La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

☐ Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s): ☒ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

☐ La Partie déposante, soumet ci-joint l'**original ET la version traduite** pour dépôt, comme suit:

Original	en:	☒ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda
Traduction	en:	☐ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

☐ La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): ☐ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

☐ LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: ☐ A la Section des Langues du TPIR / Arusha. ☐ A la Section des Langues du TPIR / La Haye. ☐ Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	☐ LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
--	--

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

☐ Prioritaire ☐ Urgent ☐ Normal	COMMENTAIRES	☐ Date requise: ☐ Date d'audience: ☐ Autres dates:
--	---------------------	---